NATO SANS CLASSIFICATION
RÈGLEMENT NAMSA
NUMÉRO 251-01
1re révision comprenant
l'amendement 6
06 janvier 2012

RÈGLEMENT DES ACHATS DE LA NAMSA

AGENCE OTAN D'ENTRETIEN
ET D'APPROVISIONNEMENT
CAPELLEN, G.D. DU LUXEMBOURG

NATO UNCLASSIFIED
ORIGINAL : ENGLISH

NATO SANS CLASSIFICATION
ORIGINAL : ANGLAIS

NAMSA REGULATION
NUMBER 251-01

(1st Revision including Amendment 6)

RÈGLEMENT NAMSA
NUMÉRO 251-01

(1re révision comprenant l'amendement 6)

NAMSA PROCUREMENT REGULATIONS

RÈGLEMENT DES ACHATS DE LA NAMSA

This regulation supersedes NAMSA Procurement Regulations
NR 251-01 1st Revision including Amendment 2 of 19 June 2009
.

Le présent règlement annule et remplace le règlement des achats de la NAMSA
NR 251-01 1ère Révision comprenant l'amendement 2 du 19 juin 2009

OPR: P

OPR : P

06 January 2012

06 janvier 2012

RÈGLEMENT DES ACHATS DE LA NAMSA

AVANT-PROPOS

Le présent règlement énonce les procédures à suivre par l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) en application de la Directive fonctionnelle n° 251 du NAMSO (Principes régissant les achats de la NAMSA).

Le présent règlement prescrit les règles à suivre depuis la réception d'une demande d'achat de matériels ou de services jusqu'au moment où les obligations de chacune des parties au contrat concerné ont été remplies.

Les modifications apportées à ce règlement seront publiées sous la forme d'amendements après approbation par l'autorité compétente.

A. CHATZIDAKIS
Directeur général

RÈGLEMENT DES ACHATS DE LA NAMSA

TABLEAU D'ÉVOLUTION

RÉVISION / MODIFICATION	PAGES / PARAGRAPHES	DATE DE PUBLICATION	REMARQUES
Création		1er juillet 1995	Publié sous la référence NR-251-R-1
1re révision	Toutes	1er mars 2004	NM(2003)LOG/R/125 NM(2003)F&A/R/166
Amendement 1	§§ 0.3; 4.6.16 & 8.2.10	19 octobre 2005	NM(2005)LOG/R/129 NM(2005)F&A/R/170
Amendement 2	§§ 3.4, 4.5.1	19 juin 2009	NM(2009)F&A/9
	4.5.2, 4.6, 10		
	4.6.12, 4.6.13,		
	4.6.16, 5.2.2		
	5.3.1, 5.5.7, 5.6.1		
	5.7.1, 6.9.1, 6.9.2		
	Annexe I, § 7.1		
	Annexe II, § 8.1		
Amendement 3	/	/	Non appliqué
Amendement 4	Annexe V	06 avril 2011	NM(2010)BOD/72 (Rev 2)
Amendement 5	Annexe I et II, § 3.2	09 juin 2011	NM(2011)CH/17 NM(2011)LOG/R/140 NM(2011)F&A/R/181
Amendement 6	§ 0.5	06 janvier 2012	NM(2011)BOD/66 Add 1

RÈGLEMENT DES ACHATS DE LA NAMSA

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS FWD.1/1
TABLEAU D'ÉVOLUTION AR.1/1
TABLE DES MATIÈRES TC.1/3

0.1 OBJET 1/47
0.2 PORTÉE 1/47
0.3 CHAMP D'APPLICATION 1/47
0.4 AMENDEMENTS 2/47
0.5 DÉROGATIONS 2/47
0.6 MISE EN ŒUVRE 3/47
0.7 CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ET COMPTES RENDUS D'ACHAT 3/47
0.7.1 Contrôle des opérations 3/47
0.7.2 Comptes rendus d'achat 4/47
1. ACHATS – PRINCIPES GÉNÉRAUX 4/47
1.1 Objectif 4/47
1.2 Application 4/47
1.3 Répartition équilibrée de la production . . . 5/47
1.4 Autres services d'achat nationaux ou de l'OTAN . . 5/47
1.5 Conclusion et signature des contrats 6/47
1.6 Procédures administratives 6/47
2. FOURNISSEURS POTENTIELS 6/47
2.1 Section "identification des fournisseurs" . . . 6/47
2.2 Qualification des fournisseurs en vue de leur inscription dans le fichier fournisseurs 7/47
2.3 Évaluation des fournisseurs 8/47
2.4 Listes de produits qualifiés 8/47
3. LANCEMENT DES OPÉRATIONS D'ACHAT . . . 8/47
3.1 Demandes d'achat (PR) 8/47
3.2 Demandes de "prix et délais" 9/47
3.3 Appel à manifestation d'intérêt 9/47
3.4 Conférences préalables à la consultation 10/47
4. CONSULTATION 10/47
4.1 Appel à la concurrence auprès de fournisseurs du commerce 10/47
4.2 Redistribution 10/47
4.3 Consultation sans mise en concurrence . . . 10/47
4.4 Achats auprès de sources militaires américaines (FMS) . 12/47
4.5 Choix des fournisseurs à consulter 13/47
4.6 Appels d'offres 15/47
4.7 Intégrité du processus d'achat 18/47
4.8 Responsabilité du titulaire du marché 18/47
4.9 Durée des contrats 18/47

5. RÉCEPTION ET SÉLECTION DES OFFRES . . . 19/47
5.1 Protection des offres 19/47
5.2 Procédure à deux enveloppes 19/47
5.3 Ouverture des offres 19/47
5.4 Offres tardives 20/47
5.5 Évaluation des offres 20/47
5.6 Sélection des offres 21/47
5.7 Répartition équilibrée de la production . . . 22/47
5.8 Attribution de marchés à des États non membres du NAMSO 23/47
5.9 Enquête préalable à l'attribution des marchés . . 24/47
5.10 Approbation du prix par le client NAMSA . . . 24/47
6. ATTRIBUTION 24/47
6.1 Autorité 24/47
6.2 Commission d'attribution des marchés . . . 25/47
6.3 Composition de la commission d'attribution des marchés . 25/47
6.4 Attributions de la commission d'attribution des marchés . 26/47
6.5 Approbation de l'attribution 27/47
6.6 Attribution du marché à un soumissionnaire autre que le soumissionnaire moins-disant dont l'offre est conforme . 27/47
6.7 Refus de la clause de dommages-intérêts . . . 28/47
6.8 Attribution de marchés à des fournisseurs en situation de monopole ou à des fournisseurs uniques et prolongations . 28/47
6.9 Notification des soumissionnaires malchanceux . . 28/47
6.10 Information 28/47
7. RETRAIT DES APPELS D'OFFRES 29/47
8. TYPES D'INSTRUMENTS CONTRACTUELS . . . 29/47
8.1 Généralités 29/47
8.2 Instruments contractuels types 29/47
8.3 Parties contractantes 34/47
9. CONDITIONS DES INSTRUMENTS CONTRACTUELS . . 34/47
9.1 Conditions particulières 34/47
9.2 Conditions générales 38/47
10. ACHATS DE FAIBLE VALEUR 38/47
10.1 Application des procédures relatives aux achats de faible valeur 38/47
10.2 Restrictions concernant le recours aux procédures relatives aux achats de faible valeur 40/47
10.3 Prix supérieur au niveau financier A 40/47
10.4 Prix supérieur à 0,4 fois le niveau financier A . . 40/47
10.5 Fractionnement des besoins 40/47
11. DISPONIBILITÉ ET ENGAGEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES 41/47
11.1 Disponibilité 41/47
11.2 Traitement des avances et des paiements intermédiaires . 41/47

12. MODIFICATION DES INSTRUMENTS CONTRACTUELS . 41/47
12.1 Demandes de modification 41/47
12.2 Politique générale 41/47
12.3 Types de modifications de contrat 42/47
12.4 Mise en œuvre des modifications 42/47
13. ADMINISTRATION DES INSTRUMENTS CONTRACTUELS . 43/47
13.1 Modalités 43/47
13.2 Contrôle de l'exécution des contrats par les titulaires de marché 43/47
13.3 Dommages-intérêts 43/47
13.4 Assurance de la qualité 44/47
13.5 Transport et assurance 44/47
13.6 Examen et certification des factures 44/47
13.7 Non-conformité 45/47
13.8 Résiliation par l'Agence pour raisons de convenance . 45/47
14. CARENCE DU TITULAIRE DU MARCHÉ . . . 46/47
15. LITIGES 46/47
16. DÉONTOLOGIE ET CODE DE CONDUITE . . . 46/47
16.1 Code de conduite 46/47
16.2 Faveurs 46/47
16.3 Mesures disciplinaires 47/47

ANNEXE I CLAUSES GÉNÉRALES DES MARCHÉS À PRIX FERMES (FOURNITURES) . . . I.1/9

ANNEXE II CLAUSES GÉNÉRALES DES MARCHÉS À PRIX FERMES (SERVICES) II.1/15

ANNEXE III PROCÉDURE DE RÉCLAMATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ . . . III.1/1

ANNEXE IV LISTE D'ABRÉVIATIONS IV.1/1

ANNEXE V MISE EN ŒUVRE PAR LA NAMSA DE LA POLITIQUE "ACHETER AFGHAN". . . . V.1/6

RÈGLEMENT DES ACHATS DE LA NAMSA

0.1 OBJET

Directive fonctionnelle n° 251

11. Règlement des achats

11.1 Le directeur général diffuse le Règlement des achats de la NAMSA nécessaire à la mise en oeuvre de la présente directive. Ce règlement en reprend les clauses, qui sont repérées conformément aux exigences de l'ISO et accompagnées d'une référence à la clause correspondante ainsi reprise. Il en est de même des clauses découlant de toute autre directive approuvée par le Comité de direction. Toute clause ainsi repérée et accompagnée d'une référence ne peut être modifiée qu'après approbation préalable du Comité de direction.

Le présent règlement énonce les procédures à suivre par l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) en application de la Directive fonctionnelle n° 251 (Principes régissant les achats de la NAMSA).

Pour faciliter la lecture des textes, celui de la Directive fonctionnelle n° 251 est présenté en italique dans des encadrés.

0.2 PORTÉE

Le présent règlement prescrit les règles à suivre depuis le moment où une demande d'achat (PR) de matériels ou de services est reçue jusqu'au moment où les obligations de chacune des parties au contrat ont été remplies.

0.3 CHAMP D'APPLICATION

Directive fonctionnelle n° 251

2. Champ d'application

2.1 La présente Directive est applicable à toutes les activités d'achat menées par la NAMSA dans le cadre de l'exécution des tâches et des missions de soutien logistique qui lui sont confiées. Les exceptions sont soumises à l'approbation du Comité de direction du NAMSO.

2.2 Ces principes sont applicables en temps de paix, en période de crise et en temps de guerre.

Les achats de tous les matériels et des services financés sur les budgets administratifs et opérationnels, et les contrats y afférents, quels que soient les moyens, classiques ou électroniques (Internet ou réseaux spécialisés) utilisés pour la réalisation de ces achats, relèvent de la Division des achats aux termes du présent règlement.

0.4 AMENDEMENTS

Directive fonctionnelle n° 251

11.2 Outre les modifications visées au § 11.1 ci-dessus, tout amendement n'ayant aucune incidence sur les dispositions de la présente directive fonctionnelle que le directeur général, à la lumière de l'expérience, juge utile de proposer d'apporter aux dispositions du Règlement des achats de la NAMSA, est notifié aux membres du Comité de direction ainsi qu'aux membres du Comité financier et administratif du NAMSO.

11.3 Ces propositions d'amendements sont inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du Comité financier et administratif du NAMSO en vue de leur approbation unanime mais ne seront discutées par ce dernier que si un de ses membres souhaite que l'un ou l'autre de ces amendements proposés soit examiné. Sauf décision contraire dudit Comité, ils entrent en vigueur le jour suivant la réunion.

Toute exigence réglementaire doit être promulguée sous la forme d'une instruction provisoire et doit donner lieu à un amendement au présent règlement dans un délai d'un an, faute de quoi cette instruction ou mesure provisoire devient caduque. En outre, toute décision ou instruction approuvée par le Comité de direction et ayant une incidence sur les opérations d'achat de l'Agence entre immédiatement en vigueur et doit être incluse dans les plus brefs délais dans le Règlement des achats de la NAMSA. Ces amendements ne requièrent pas l'approbation préalable du Comité financier & administratif du NAMSO.

0.5 DÉROGATIONS

Directive fonctionnelle n° 251

12. Dérogations

12.1 Chaque fois que, de l'avis du directeur général, la stricte application des principes énoncés dans la présente directive (notamment ceux du paragraphe 3.5) risque de trahir leur esprit et si les délais ne permettent pas d'en référer au Comité de direction, le directeur général est autorisé à nuancer leur application. De telles exceptions ne sont pas considérées comme des précédents et doivent faire l'objet de comptes rendus prompts et complets au Comité de direction. S'il faut prendre des décisions connexes y faisant suite, elles sont prises par le Comité de direction.

Directive fonctionnelle n° 251

12.2 Dès réception de l'autorité compétente de l'avis indiquant l'existence d'un état de guerre ou d'une situation de crise OTAN, ou dans le cadre du soutien d'opérations approuvées par le Conseil de l'OTAN, le directeur général peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, autoriser la réalisation de matériels et de services sans qu'il lui soit nécessaire d'observer une ou plusieurs des prescriptions contenues dans les paragraphes suivants de cette directive :

12.2.1	*§§ 3.1 et 3.5*	*(Objectif et répartition de la production)*
12.2.2	*§ 3.6*	*(Achats auprès de sources militaires américaines)*
12.2.3	*§§ 3.4.1 et 3.4.5.2*	*(Achats auprès d'entreprises situées dans les États membres du NAMSO et en dehors des États membres de l'OTAN)*
12.2.4	*§ 4.4*	*(Fournisseurs imposés)*
12.2.5	*§ 4.6*	*(Enquête préalable à l'attribution de marchés)*
12.2.6	*§ 4.7*	*(Approbation du prix par le client NAMSA)*

L'exercice des pouvoirs conférés aux termes de la présente clause fait l'objet d'un rapport au Comité chaque trimestre.

0.6 MISE EN ŒUVRE

Le présent règlement fait l'objet de procédures d'application appropriées, promulguées par la Division des achats. Ces procédures d'application, ainsi que l'ensemble des modifications ou amendements y afférents, sont revues et approuvées par la Direction des achats avant leur adoption.

0.7 CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ET COMPTES RENDUS D'ACHAT

0.7.1 Contrôle des opérations

Le chef de la Division des achats est chargé de veiller à ce que toutes les opérations d'achat de la NAMSA soient menées avec efficience et efficacité ainsi qu'en parfaite conformité avec les règles et règlements applicables.

Afin de veiller à ce que les opérations d'achat de la NAMSA soient menées correctement et avec efficacité, la Division des achats procède à des contrôles internes. Les conclusions découlant de ces contrôles font l'objet de rapports présentés au directeur des achats.

0.7.2 Notification des attributions de marchés

Directive fonctionnelle n° 251

10. Notification des attributions de marchés

Les marchés attribués dont le montant est égal ou supérieur au niveau financier C font l'objet d'une publication périodique sur le système d'information électronique concerné de la NAMSA, avec mention de l'objet du marché, du nom et du pays d'origine du titulaire du marché, ainsi que du montant total du marché. Cette procédure ne s'applique pas aux marchés classifiés, ni lorsque le client a stipulé qu'il ne souhaite pas de publication.

1. ACHATS – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Objectif

Directive fonctionnelle n° 251

3.1 Objectif

En vertu de la Charte du NAMSO, l'objectif principal de l'Agence est d'obtenir, par appel à la concurrence internationale, les prix les plus économiques pour les matériels et les services et d'élaborer des plans conformément aux directives du Comité de direction, pour une distribution de la production, répartie de façon aussi équilibrée que possible entre les États. L'offre la plus économique répondant aux exigences techniques et contractuelles de l'appel d'offres est acceptée, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.5.

1.2 Application

1.2.1 Les achats sont effectués par la Division des achats conformément à ses procédures d'application; ces procédures sont conformes aux principes généraux exposés dans le présent règlement et aux instructions particulières établies par l'Agence. Sauf indication contraire, aucune exception ni dérogation ne peut être faite au présent règlement sans avoir été autorisée et approuvée, dans chaque cas, par la Direction des achats ou par le directeur général. Toute demande d'exception ou de dérogation doit être soumise par écrit à la Direction des achats, accompagnée d'un exposé détaillé des motifs susceptibles de la justifier.

1.2.2 Les achats sont effectués uniquement par les agents de la NAMSA ayant spécifiquement reçu une délégation de pouvoir et qui exercent celle-ci dans les limites des valeurs fixées. Les achats réalisés par des agents au delà des limites des pouvoirs qui leur sont délégués, ou par des personnes non habilitées, sont réputés "irréguliers". Si de telles actions se produisent, elles doivent être signalées au chef de la Division des achats. En fonction des circonstances, ces achats peuvent être légalisés ou "ratifiés" par le chef de la Division des achats ou entraîner des mesures disciplinaires. Le type de contrat ou de commande approprié est utilisé dans le cadre de ce processus de ratification.

1.2.3 Les dossiers des contrats et les appels d'offres sont conservés pendant les cinq (5) ans suivant la fin de l'opération d'achat considérée.

1.3 Répartition équilibrée de la production

Directive fonctionnelle n° 251

3.5 Répartition équilibrée de la production

La NAMSA répartit la production de façon aussi équilibrée que possible entre les seuls États membres du NAMSO. À cet effet, elle applique les dispositions suivantes :

3.5.1 La situation de chacun des États membres du NAMSO du point de vue du retour industriel est définie au moyen du rapport entre la valeur des marchés passés dans le pays et la valeur des ventes faites à ce pays. En fonction de ce rapport, les pays seront classés dans l'une des catégories suivantes :

- pays bien placés,
- pays moins bien placés,
- pays mal placés.

3.5.2 En sélectionnant les entreprises à consulter, il est tenu compte de la situation des États membres du NAMSO du point de vue du retour industriel.

3.5.3 L'offre la plus économique répondant aux exigences de l'appel d'offres est retenue. Toutefois, pour la comparaison financière des offres, il est tenu compte, sous certaines conditions définies dans le Règlement des achats de la NAMSA, de la situation des États membres du NAMSO du point de vue du retour industriel.

3.5.4 Les besoins financés sur le Programme OTAN d'investissement au service de la sécurité (NSIP) ou sur le budget militaire ne sont pas soumis à la politique générale de répartition équilibrée de la production et n'en relèvent pal.

La mise en œuvre de ce processus est décrite au § 5.7 ci-dessous.

1.4 Autres services d'achat nationaux ou de l'OTAN

Directive fonctionnelle n° 251

6. Services d'achat nationaux/OTAN

La NAMSA entretient des contacts appropriés avec les services d'achat nationaux de chacun des États membres du NAMSO et avec les services d'achat de l'OTAN en vue de tirer profit de leurs connaissances et de leur expérience.

1.5 Conclusion et signature des contrats

Directive fonctionnelle n° 251

8. Conclusion et signature des contrats

8.1 En vertu des dispositions de sa Charte, le NAMSO est autorisé, dans le cadre de sa mission :

8.1.1 à conclure des accords et des contrats et à acquérir des biens ou à les éliminer au nom de l'OTAN ;

8.1.2 à passer des accords administratifs avec d'autres organismes de l'OTAN.

8.2 L'exécution des fonctions d'achat susmentionnées est, en vertu de la présente directive, confiée par délégation au directeur général qui, toutefois, ne peut conclure :

8.2.1 des accords et des contrats sortant du cadre de l'activité et des relations commerciales courantes, sauf dans des cas précis, après autorisation du Comité de direction ;

8.2.2 des accords internationaux.

8.3 La sous-délégation, par le directeur général, de son pouvoir d'approbation et de signature des contrats en fonction des montants ou, dans le cas de marchés de matériels, en fonction de la valeur globale du poste, est précisée dans le Règlement des achats de la NAMSA.

La sous-délégation de pouvoir d'approbation et de signature des contrats est indiquée au paragraphe 6.3.4 ci-dessous.

1.6 Procédures administratives

Directive fonctionnelle n° 251

9. Procédures administratives

9.1 Les contrats d'achat prévoient des dispositions permettant de faire le point de leur exécution.

9.2 Tous les seuils et plafonds financiers sont susceptibles d'être modifiés, conformément aux niveaux financiers fixés par la Directive fonctionnelle n° 410 du NAMSO.

2. FOURNISSEURS POTENTIELS

2.1 Section "identification des fournisseurs"

2.1.1 La Section "identification des fournisseurs" de la Division des achats est chargée d'établir et de tenir à jour un "fichier fournisseurs" centralisé destiné à faciliter les opérations d'achat effectuées par l'Agence.

Directive fonctionnelle n° 251

4.1 Fichier fournisseurs

L'objectif principal du fichier fournisseurs est de permettre une sélection à la fois efficace et efficiente des fournisseurs de manière à accroître les chances de mener à bien les achats en concurrence et à assurer une répartition appropriée des demandes de la NAMSA entre les industriels.

2.1.2 Le "fichier fournisseurs" contient des informations concernant les fournisseurs anciens, actuels et potentiels, y compris des données relatives à la qualité des prestations des fournisseurs, ainsi que des renvois vers les matériels et services correspondant aux fournisseurs.

Directive fonctionnelle n° 251

4.2 Inscription des entreprises

L'inscription des entreprises sur le fichier fournisseurs est régie par les conditions suivantes :

4.2.1 Entreprises implantées dans les États membres du NAMSO

La NAMSA accepte, conserve dans son fichier fournisseurs et prend en considération en vue de la conclusion de contrats, des entreprises privées ainsi que des organismes militaires et gouvernementaux.

Les qualifications exigées pour l'inclusion d'entreprises commerciales dans le fichier fournisseurs de la NAMSA sont énoncées dans le Règlement des achats de la NAMSA.

Les membres du Comité de direction font connaître à la NAMSA le nom du responsable chargé des questions liées à la sécurité et aux demandes de renseignements d'ordre général sur les entreprises.

4.2.2 Entreprises implantées dans les États non membres du NAMSO

4.2.2.1 Dans les cas où le directeur général estime que les États membres du NAMSO ont intérêt à traiter avec des entreprises de pays non membres du NAMSO, le directeur général ou son représentant désigné peut décider, au cas par cas, d'inscrire ces entreprises dans le fichier fournisseurs à titre temporaire, c'est-à-dire pour la durée d'un contrat particulier (voir également le paragraphe 3.4).

4.2.2.2 Les entreprises d'États membres du Partenariat pour la paix (PPP) avec lesquels le NAMSO a signé un mémorandum d'entente (MOU) et qui sont des États associés d'une association de système d'arme (ASA) peuvent, pour les besoins concernant cette ASA, être inscrites au fichier fournisseurs de la NAMSA (voir également le paragraphe 3.4.3).

4.2.2.3 Les entreprises d'États qui contribuent à un projet relevant d'un fonds d'affectation spéciale du PPP de l'OTAN peuvent, pour le projet relevant du fonds d'affectation spécial auquel ils contribuent, être inscrites au fichier fournisseurs de la NAMSA.

2.2 Qualification des fournisseurs en vue de leur inscription dans le fichier fournisseurs

2.2.1 La recevabilité des fournisseurs dépend des facteurs suivants : territoire d'implantation, situation de recevabilité au plan national, capacités actuelles et résultats passés.

2.2.2 Les entreprises dont le siège social ou les principales installations de production sont situés hors des États membres du NAMSO sont considérées comme "entreprises situées dans des pays non membres du NAMSO". Lorsque la Division des achats détermine qu'il est dans l'intérêt des États membres du NAMSO de traiter avec une telle entreprise, elle sollicite l'accord de la Direction des achats, qui examine la demande et, en cas d'accord, transmet une recommandation au directeur général. Ces recommandations sont formulées par écrit et exposent en détail les motifs susceptibles de justifier l'inclusion de l'entreprise concernée dans le fichier fournisseurs. Il n'est pas donné suite à une demande d'inclusion d'une entreprise ayant son siège social ou ses principales installations de production dans un pays qui est actuellement sous contrôle communiste.

2.3 Évaluation des fournisseurs

La Section "identification des fournisseurs" tient à jour une base de données contenant des informations sur les résultats obtenus par les fournisseurs avec lesquels la NAMSA a conclu des contrats. Ces informations doivent préciser au minimum les retards de livraison et les cas de non-conformité.

2.4 Listes de produits qualifiés

La Division des achats prend les dispositions nécessaires pour être tenue au courant de l'évolution de la situation en ce qui concerne les listes de produits qualifiés tenues par les États membres du NAMSO en vue d'utiliser toute information qui pourrait se révéler utile à l'amélioration de son fichier fournisseurs.

3. LANCEMENT DES OPÉRATIONS D'ACHAT

3.1 Demandes d'achat (PR)

3.1.1 La personne responsable du marché, ou l'acheteur, n'entreprend une opération d'achat de matériels ou de services qu'après réception d'une demande d'achat correspondante émanant d'un service dûment habilité à l'émettre.

3.1.2 Les demandes d'achat ne sont recevables que si elles sont présentées sous une forme immédiatement exploitable. A la réception des demandes, la personne responsable du marché, ou l'acheteur, vérifie si elles sont exploitables. Les demandes considérées comme inexploitables en tout ou en partie, ou qui ne pourraient être exploitées qu'après recherches et enquêtes, sont renvoyées au service demandeur pour obtenir les précisions et éclaircissements nécessaires et à toute autre fin utile.

3.1.3 Les demandes d'achat doivent comporter une description précise et détaillée de chacun des articles ou services demandés avec, le cas échéant, le numéro de nomenclature OTAN et la référence du fabricant, la désignation, les dessins et spécifications nécessaires, la quantité à acheter [fixe ou (exceptionnellement) indéterminée], le prix unitaire estimé, la désignation du client, l'éventuelle date de livraison exigée, les instructions pour l'expédition et toutes autres indications utiles. Si le client a donné une estimation du prix unitaire ou s'il a demandé que certains fournisseurs soient consultés, la demande d'achat doit être accompagnée des renseignements correspondants.

3.1.4 Par principe, le regroupement des besoins est une responsabilité logistique. Toutefois, la personne responsable du marché, ou l'acheteur, doit tout mettre en œuvre afin de regrouper les besoins le cas échéant pendant le cycle d'achat.

3.1.5 L'émetteur d'une demande d'achat peut à tout moment modifier sa demande si nécessaire, par exemple en ce qui concerne les matériels ou les services demandés, les ajouts, les annulations, le degré d'urgence, etc. La personne responsable du marché, ou l'acheteur, informe l'émetteur de la demande des conséquences éventuelles des changements demandés et obtient son accord sur celles-ci. La personne responsable du marché, ou l'acheteur, modifie ensuite ses opérations d'achat en conséquence.

3.1.6 Les demandes d'achat de services et de matériels complexes doivent être remises assez tôt pour que la personne responsable du marché, ou l'acheteur, dispose de délais d'achat suffisants. Chaque fois que cela est possible, ces dossiers d'achat comportent l'indication des spécifications connues et sans ambiguïté, y compris, si nécessaire, les références à la documentation technique ; en l'absence de telles spécifications, les travaux à réaliser sont énoncés de façon claire et détaillée et cette déclaration constitue en elle-même une annexe au projet de clauses particulières du contrat.

3.2 Demandes de "prix et délais"

Le principe général suivi par la NAMSA est de ne solliciter des soumissions ou des offres pour des besoins à satisfaire que lorsqu'il existe une intention ferme d'attribuer un instrument contractuel. Si une consultation est nécessaire pour d'autres raisons, c'est-à-dire pour la planification des besoins ou à des fins d'information (sondage), la personne responsable du marché doit donner son approbation. Toutefois, son but doit être clairement indiqué et la demande doit également préciser de manière explicite que la NAMSA n'a pas l'intention de passer un marché ni de rémunérer la fourniture des renseignements demandés.

3.3 Appel à manifestation d'intérêt

3.3.1 Il est fréquemment nécessaire de se mettre en rapport avec des fournisseurs potentiels avant de lancer la consultation. Plusieurs raisons peuvent motiver la collecte de renseignements, par exemple lorsque l'Agence veut déterminer dans quelle mesure les entreprises sont intéressées par des achats futurs ou étudier l'étendue et la nature précise des matériels ou services à réaliser, ou pouvoir établir les plans éventuels en vue de la mise en place des infrastructures nécessaires, ou encore se tenir au courant des capacités techniques du marché. Des contacts peuvent être pris avec les fournisseurs potentiels au moyen d'une lettre d'appel à manifestation d'intérêt ou de conférences préalables à la consultation.

3.3.2 La lettre (ou l'appel téléphonique) doit avoir pour seul objet de solliciter la manifestation d'un intérêt ou de demander des informations d'ordre technique. Elle ne peut servir à demander des renseignements détaillés sur les coûts ou les prix sous la forme d'un "devis" qui pourrait tenir lieu d'offre. Les appels à manifestation d'intérêt ne peuvent être émis que par la personne responsable du marché.

3.4 Conférences préalable à la consultation

Les conférences préalables à la consultation permettent au personnel technique de la NAMSA de discuter des travaux proposés avec les fournisseurs potentiels et de déterminer s'ils sont intéressés par la réalisation de ces travaux. Ces réunions sont présidées par la personne responsable du marché.

4. CONSULTATION

4.1 Appel à la concurrence auprès de fournisseurs du commerce

Directive fonctionnelle n° 251

3.2 Appel à la concurrence auprès de fournisseurs du commerce

Normalement, la NAMSA procède à l'acquisition des matériels et des services sur appel à la concurrence internationale suivant les règles applicables en la matière exposées dans la présente directive.

Les sources militaires et autres sources officielles des États membres du NAMSO peuvent être utilisées dans les appels à la concurrence lancés par la NAMSA.

4.2 Redistribution

Directive fonctionnelle n° 251

3.3 Redistribution

En ce qui concerne les matériels, le jeu de la concurrence internationale n'intervient que lorsqu'il n'est pas possible de s'approvisionner sur les stocks propres de la NAMSA, ou par redistribution des ressources militaires des États membres du NAMSO.

4.3 Consultation sans mise en concurrence

Directive fonctionnelle n° 251

3.7 Consultation sans mise en concurrence

Dans le cadre de la consultation et de l'attribution de marchés, la NAMSA encourage et prévoit une mise en concurrence internationale libre et entière. Toutefois, dans des circonstances particulières, elle peut recourir à des procédures de consultation autres que le jeu d'une concurrence internationale libre et entière.

Il n'est pas nécessaire de suivre les règles d'appel à la concurrence dans les cas suivants :

Directive fonctionnelle n° 251

3.7.1 Fournisseur en situation de monopole

Il n'existe qu'une source connue à même de fournir le matériel ou les services recherchés.

3.7.2 Fournisseur unique

Dans les cas indiqués ci-dessous, il peut être justifié de décider de restreindre le processus de consultation à un seul fournisseur responsable, et ce malgré l'existence éventuelle d'autres fournisseurs potentiels.

3.7.2.1 Situation d'urgence

Il y a situation d'urgence si les règles en matière d'appel à la concurrence risquent de retarder, au-delà de la date de livraison précisée par le client, la fourniture de biens ou services demandés d'urgence.

3.7.2.2 Options

S'il existe un marché qui prévoit une option non périmée et avantageuse pour les clients de la NAMSA.

3.7.2.3 Achats de faible valeur

Si la valeur globale du marché est inférieure à 0,4 fois le niveau financier A.

3.7.2.4 Sécurité

Si les exigences en matière de sécurité empêchent ou limitent la diffusion des données figurant dans l'appel d'offres.

3.7.2.5 Caractère commun des matériels

Si le client demande que, pour des raisons de formation et de maintenance, les matériels à acheter proviennent du même fabricant que celui du matériel qu'il détient déjà.

4.3.1 S'il est avéré que les matériels ou services ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un seul fournisseur autorisé (fournisseur en situation de monopole), il est nécessaire de disposer d'une attestation signée par le chef de la Section "identification des fournisseurs" déclarant que le fournisseur qu'il est prévu de consulter est le seul connu disponible. Une fois leur certification établie, les fournisseurs en situation de monopole sont consultés sous l'autorité de la personne responsable du marché. Toutes les consultations de fournisseurs en situation de monopole font l'objet d'un rapport adressé à l'avocat de la concurrence.

4.3.2 Les demandes d'achat auprès de fournisseurs uniques dont la valeur estimée est inférieure à 4 fois le niveau financier A mais supérieure à 0,4 fois le niveau financier A sont soumises, par le service demandeur, à l'approbation de la personne responsable du marché.

4.3.3 Les demandes d'achats à effectuer auprès de fournisseurs uniques et dont la valeur estimée est supérieure à 4 fois le niveau financier A, sont soumises par écrit, par le service demandeur, à l'avocat de la concurrence, avec copie à la Section "étude du marché & promotion de la concurrence" et la personne responsable du marché concernée. L'approbation de l'avocat de la concurrence doit être obtenue avant que la demande d'achat ne soit soumise à la personne responsable du marché.

4.3.4 Les demandes d'achats à effectuer auprès de fournisseurs uniques font clairement état de leurs motifs et de leur justification.

4.3.5 Le processus d'approbation ci-dessus n'est pas obligatoire pour les achats effectués auprès de fournisseurs en situation de monopole ou de fournisseurs uniques dans le cas de l'exercice d'une option ou de l'existence d'exigences liées à la sécurité.

4.3.6 En cas d'achat urgent (d'articles indispensables au déroulement d'une mission) ou d'achat de faible valeur, pour lequel il n'est pas fait appel au jeu de la concurrence, il convient de choisir le fournisseur le plus avantageux, le plus approprié et le plus fiable, en se fondant sur le meilleur jugement possible et sur l'expérience acquise dans le passé.

4.4 Achats auprès de sources militaires américaines (FMS)

Directive fonctionnelle n° 251

3.6 Achats auprès de sources militaires américaines (FMS)

3.6.1 Sous réserve d'approbation d'un contrat FMS, des achats peuvent être réalisés auprès de sources militaires américaines lorsque la valeur globale du poste concerné ne dépasse pas le niveau financier A. L'approbation des contrats FMS est soumise à la procédure régissant l'approbation des achats réalisés auprès de fournisseurs en situation de monopole ou uniques.

3.6.2 Les demandes FMS d'une valeur globale supérieure au niveau financier A doivent faire l'objet d'une consultation auprès de fournisseurs du commerce à condition de pouvoir en trouver pour la demande considérée.

3.6.3 *En l'absence d'offre(s) commerciale(s) viable(s), la demande peut être satisfaite dans le cadre d'un contrat FMS existant moyennant l'approbation expresse de la personne responsable du marché.*

3.6.4 *Les demandes FMS s'écartant de quelque manière que ce soit du contrat FMS approuvé sont en outre soumises à l'accord de l'autorité ayant approuvé le contrat FMS initial.*

3.6.5 Les demandes ne peuvent faire l'objet d'un découpage ayant pour but de ne pas dépasser les limitations financières définies plus haut.

3.6.6 Les achats auprès de sources militaires américaines dans le cadre d'un accord de coopération logistique (Cooperative Logistics Supply Support Arrangement - CLSSA) doivent être approuvés par le Comité de direction au cas par cas. La procédure à suivre en vue d'obtenir cet accord est énoncée dans le Règlement des achats.

Les nouveaux contrats FMS passés dans le cadre CLSSA (Cooperative Logistics Supply Support Arrangement) ne sont signés qu'après avoir été portés à la connaissance du Comité de direction du NAMSO qui dispose de 30 jours pour donner son accord selon la procédure du silence.

4.5 Choix des fournisseurs à consulter

Directive fonctionnelle n° 251

3.8 Choix des fournisseurs à consulter

3.8.1 Normalement, l'Agence choisit les sources à consulter dans son fichier fournisseurs.

3.8.2 Le nombre des fournisseurs à consulter sera tel qu'il présente un rapport raisonnable avec la valeur globale estimée de la commande à passer. Des offres sont normalement demandées à trois (3) fournisseurs potentiels au moins.

3.8.3 Cette procédure ne s'applique pas lorsque la NAMSA publie ses besoins par le système « eBid » (appels d'offres électroniques) ou via d'autres supports électroniques.

Directive fonctionnelle n° 251

3.4 Limites géographiques des achats

3.4.1 En règle générale, les achats sont limités aux entreprises situées dans les États membres du NAMSO.

3.4.2 Les entreprises de tous les États membres du NAMSO disposent de possibilités égales pour soumettre des offres. En conséquence, lors de la sélection des sources, la NAMSA fait en sorte qu'un nombre approprié de sources des différents États membres du NAMSO soient invitées à participer aux appels d'offres qu'elle lance.

3.4.3 Les entreprises situées dans un État membre du Partenariat pour la paix (PPP) avec lequel le NAMSO a signé un mémorandum d'entente (MOU) et qui est un État associé d'une association de système d'arme ou les firmes situées dans des États contribuant à un projet relevant d'un fonds d'affectation spéciale du PPP peuvent également, dans les limites fixées par la directive fonctionnelle n° 095, être invitées à soumettre des offres au titre des besoins couverts par les accords spécifiques qu'ils ont passés ou les contributions qu'ils ont fournies.

3.4.4 Lorsqu'une association de système d'arme en décide ainsi, et pour autant que le Comité de direction ait approuvé la directive de programme du NAMSO considérée où figure une telle disposition, les appels d'offres peuvent :

3.4.4.1 n'être adressés qu'aux firmes installées dans des zones géographiques bien définies ou

3.4.4.2 être soumis à certains critères conçus pour accorder la priorité aux firmes installées dans ces zones.

3.4.4.3 Dans le cas du paragraphe 3.4.4.2, les critères doivent être énoncés sans ambiguïté de façon à en permettre l'application systématique par la NAMSA et le paragraphe 3.5 ne s'applique pas.

Outre les fabricants, il convient de consulter tous les autres fournisseurs potentiels offrant toutes les garanties nécessaires lorsque leurs offres sont susceptibles de répondre aux exigences de l'appel d'offres et d'être concurrentielles. Les facteurs ci-après doivent être dûment pris en compte au moment de la sélection des fournisseurs à consulter:

4.5.1 Dans le cas d'achats dont la valeur estimée est inférieure au niveau financier C, il incombe à la personne responsable du marché/à l'acheteur de déterminer quels fournisseurs, inscrits dans le fichier fournisseurs, seront consultés. Chaque fois que le nombre de tels fournisseurs le permet, les consultations s'effectuent à tour de rôle parmi eux de manière à assurer une rotation équitable des consultations parmi tous les fournisseurs pendant une période donnée. Nonobstant ce qui précède, s'il s'avère à l'usage qu'un fournisseur figure régulièrement parmi les soumissionnaires moins-disants, sa consultation ne doit être soumise à aucune restriction. Dans le cas d'achats dont la valeur [1] estimée est égale ou supérieure au niveau financier C, tous les fournisseurs qualifiés connus sont consultés.

4.5.2 La Direction des achats de la NAMSA s'efforce tout particulièrement de stimuler la concurrence. Dans ce contexte, l'avocat de la concurrence demande régulièrement aux services demandeurs de faire connaître à la Section "étude du marché & promotion de la concurrence" leurs besoins futurs prévus dont la valeur est supérieure au niveau financier C aux fins de publication sur le site Web de la NAMSA. De plus, la Division des achats présente périodiquement à la Direction des achats la situation des marchés passés avec des fournisseurs "en situation de monopole". L'avocat de la concurrence étudie les possibilités de stimuler la compétition en encourageant, par exemple, les entreprises des États membres du NAMSO à acquérir les données ou les licences nécessaires pour permettre le jeu de la concurrence.

4.5.3 Le service émetteur de la demande d'achat ou de la demande de "prix et délais" peut recommander des fournisseurs à consulter.

4.5.4 Si les fournisseurs susmentionnés ne paraissent pas en mesure d'assurer une concurrence effective, la personne responsable du marché, ou l'acheteur, peut, avant de lancer l'appel d'offres, demander à l'avocat de la concurrence de prendre contact avec les autorités compétentes des États membres du NAMSO afin d'obtenir des renseignements sur d'autres fournisseurs qualifiés.

Directive fonctionnelle n° 251

4.4 Communication, par les États membres du NAMSO, de noms de soumissionnaires éventuels

Le client peut demander que certains fournisseurs soient consultés pour une commande.

Toutefois, l'Agence ne donne pas suite aux demandes destinées à diriger certains marchés vers des fournisseurs particuliers.

[1] Par «valeur» on entend la valeur globale du poste.

4.6 Appels d'offres

Directive fonctionnelle n° 251

4.3 Appels d'offres

Les appels d'offres sont conçus de manière à ne pas avoir à mener des négociations préalablement à l'attribution des marchés, de telle sorte que les offres envoyées puissent, une fois acceptées par l'Agence, servir de base à un contrat formel prévoyant si possible des prix fermes.

L'appel d'offres est aussi descriptif que possible et donne une description précise et détaillée de chaque article ou service demandé.

4.6.1 Les appels d'offres relatifs à des matériels doivent stipuler les dates de livraison, préciser que des prix unitaires fermes doivent être communiqués et indiquer les autres conditions à remplir, s'il en existe.

4.6.2 Les appels d'offres relatifs à des services doivent normalement indiquer les quantités minimales et maximales en commande, exprimées en unités ou en heures de travail. Il est demandé de préciser des prix fermes, des délais de livraison et les autres conditions à prévoir pour chaque unité ou heure-homme et pour les matériels, autres que les rechanges, qui seront nécessaires pour l'exécution des services. Pour les services qui ne peuvent être ainsi définis ou spécifiés ou pour lesquels aucune unité ne peut être retenue, il est demandé dans l'appel d'offres de soumettre des offres basées sur des taux horaires de main-d'œuvre fixes.

4.6.2.1 L'appel d'offres peut stipuler que les prix sont indiqués sous réserve d'augmentation ou de diminution suivant l'indice officiel des prix et salaires du pays où s'effectue la prestation de services, ou que les prix peuvent être fixés à l'issue du processus d'offre et d'acceptation. Les prix fermes et définitifs sont toutefois préférés. Les appels d'offres concernant des services de maintenance et les contrats qui en résultent sont établis conformément aux dispositions du document NI-231-01 et à celles du présent règlement.

4.6.2.2 Les rechanges nécessaires aux prestations de services sont, en principe, fournis par le titulaire du marché et, à titre exceptionnel seulement, par la NAMSA. Dans les deux cas, l'appel d'offres doit spécifier les catégories de rechanges à fournir par la NAMSA et/ou par le titulaire. Dans le cas où des rechanges doivent être fournis par le titulaire du marché, l'appel d'offres stipule que le titulaire du marché doit identifier tous les coûts afférents à ces rechanges, et notamment les frais de manutention, de transport, d'emballage, etc.

4.6.2.3 Les appels d'offres relatifs à des services de maintenance ou de réparation pour lesquels le titulaire du marché doit fournir des rechanges en vue d'éviter des arrêts de travail ou d'y mettre fin doivent indiquer qu'il est nécessaire d'obtenir l'approbation de la NAMSA avant l'achat. Le remboursement des coûts s'effectue comme indiqué ci-dessus.

4.6.3 Dans les appels d'offres relatifs à des matériels, il est exigé que la livraison s'effectue conformément aux INCOTERMS appropriés établis par la Chambre de Commerce Internationale.

4.6.4 S'il est à prévoir que les matériels ou services feront l'objet de nouvelles demandes ultérieures, il est demandé dans l'appel d'offres que les soumissions incluent un barème de prix correspondant à des quantités accrues ou à une livraison prolongée. Ces deux éléments doivent faire l'objet d'options à prévoir dans le contrat.

4.6.5 Les appels d'offres doivent préciser en détail tous les critères à employer dans le cadre de l'évaluation des offres et du processus d'attribution du marché. Ces informations comprennent, sans nécessairement s'y limiter, une explication de la politique de la NAMSA en matière de "répartition équilibrée de la production" (voir paragraphe 5.7).

4.6.5.1 Pour l'attribution de marchés d'une valeur supérieure au niveau financier C, la NAMSA applique le principe de la "répartition équilibrée de la production".

4.6.5.2 Selon ce principe, lorsque les entreprises de différents États membres du NAMSO soumettent des offres qui sont par ailleurs similaires, le marché est attribué au soumissionnaire dont le pays, au moment de l'attribution, est le plus mal placé du point de vue de l'équilibre de la production, à condition que son offre ne dépasse pas l'offre la plus basse de plus de 10 ou 20 %, selon la position relative des pays du point de vue de l'équilibre, et qu'il consente à s'aligner sur cette offre la plus basse.

4.6.5.3 Les positions relatives des pays vis-à-vis de l'équilibre de la production sont déterminées au moyen du rapport "R" existant entre la valeur des marchés passés dans ces pays par la NAMSA et la valeur des ventes faites à ces mêmes pays. Le pays pour lequel ce rapport est le moins élevé est le pays le plus mal placé dans le classement selon l'équilibre de la production pris en considération par la NAMSA.

4.6.6 Les appels d'offres doivent comporter, en matière de dommages-intérêts, des dispositions adéquates se fondant sur le paiement à la NAMSA d'un pourcentage du prix des matériels ou des services non fournis à la date de livraison contractuelle. Ces dispositions afférentes aux dommages-intérêts ne doivent normalement pas figurer dans les appels d'offres dont la valeur estimée est inférieure à 4 fois le niveau financier A (valeur globale du poste dans le cas des matériels).

4.6.7 L'appel d'offres précise la date limite de dépôt des offres à la Division des achats. Pour fixer cette date, il est dûment tenu compte de l'urgence de l'opération d'achat, de la date de réception prévue de l'appel d'offres par tous les destinataires et des délais jugés nécessaires pour permettre à ces derniers d'établir une offre réaliste.

4.6.8 L'appel d'offres informe son destinataire que les clauses générales correspondantes de la NAMSA s'appliquent à tout instrument contractuel qui pourrait résulter de l'appel d'offres. Il précise la durée de validité obligatoire des offres.

4.6.9 Tout soumissionnaire autorisé peut, avant la date limite de dépôt des offres, soumettre une ou plusieurs offres.

4.6.10 Les moyens à employer pour soumettre les offres sont laissés au choix du soumissionnaire. Les offres peuvent être transmises par la poste, par courrier privé, par télécopie, par courrier électronique ou sur Internet. L'appel d'offres doit mentionner clairement ces possibilités. Une offre reçue incomplète alors que la date limite de dépôt des offres est atteinte ne peut être acceptée.

4.6.11 Exception faite des achats de faible valeur et des besoins urgents, la consultation verbale des fournisseurs et la soumission verbale des offres ne sont pas autorisées et ne sont pas employées.

4.6.12 Les modifications apportées aux offres ne sont acceptées que si elles sont présentées par écrit et reçues par la NAMSA avant la date limite de dépôt des offres.

4.6.13 Chaque appel d'offres indique que des exemplaires du Règlement des achats de la NAMSA sont disponibles sur le site Web de la NAMSA.

4.6.14 Monnaie : l'appel d'offres stipule que les soumissionnaires peuvent libeller leurs offres dans n'importe quelle monnaie d'un État membre du NAMSO (voir paragraphe 9.1.3).

4.6.15 Période contractuelle : les appels d'offres relatifs à des services et à des marchés à bons de commande portant sur des matériels précisent la période contractuelle prévue (à savoir la période pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis).

4.6.16 Consultation

Les offres sont demandées à des fournisseurs choisis conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, les appels d'offres étant diffusés par les moyens les plus sûrs et les plus adaptés, qui peuvent comprendre :

4.6.16.1 la transmission par courrier électronique, télécopie ou service postal du texte complet de l'appel d'offres au(x) fournisseur(s) choisi(s) ;

4.6.16.2 la publication du texte complet de l'appel d'offres sur le site web de la NAMSA. Les appels d'offres ainsi publiés peuvent être protégés par un mot de passe ou ne pas l'être. En cas de publication sur le site web de la NAMSA, il convient d'en aviser les fournisseurs choisis, par courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen. Si l'appel d'offres est protégé par un mot de passe, cet avis comporte également des informations sur la manière d'établir une connexion avec la zone sécurisée;

4.6.16.3 une combinaison des moyens précités.

4.7 Intégrité du processus d'achat

Il faut s'attacher particulièrement à préserver le caractère d'intégrité du processus d'achat entre l'envoi de l'appel d'offres et l'attribution du marché. Seule la personne responsable du marché ou l'acheteur désigné peut traiter avec les fournisseurs potentiels au cours de cette période. L'appel d'offres indique le nom de la personne à contacter pour obtenir des renseignements et qui représente la NAMSA à cet effet. Les autres agents qui auraient à traiter avec des fournisseurs potentiels le font exclusivement par l'intermédiaire de la personne responsable du marché ou de l'acheteur. Cette politique s'impose du fait que toute réponse à une question émise par une des entreprises pendant la période de consultation pourrait donner à celle-ci un avantage concurrentiel. Si un soumissionnaire fait une demande de renseignements officieuse et que des informations ou des données supplémentaires lui sont fournies, les mêmes informations doivent être communiquées à toutes les entreprises consultées.

4.8 Responsabilité du titulaire du marché

Tous les appels d'offres et clauses particulières du contrat doivent préciser la responsabilité de l'exécution du contrat résultant de l'appel d'offres, en reproduisant le texte suivant:

"La responsabilité de l'exécution du marché résultant du présent appel d'offres incombe exclusivement au titulaire du marché. Le fait que la NAMSA autorise le titulaire à sous-traiter ou à recourir à des tiers pour l'exécution d'une partie quelconque du marché ne dégage pas le titulaire de cette responsabilité."

4.9 Durée des contrats

Directive fonctionnelle n° 251

7. DURÉE DES CONTRATS

7.1 En principe, la NAMSA passe des marchés d'une durée suffisante pour satisfaire les besoins. Normalement, cette durée ne dépasse pas 5 ans, y compris les éventuelles périodes couvertes par les options.

7.2 Si, après consultation du client, il est établi qu'il serait dans son intérêt de passer un marché d'une durée dépassant 5 ans, le directeur général demande au Comité de direction de bien vouloir approuver l'attribution d'un tel marché.

5. RÉCEPTION ET SÉLECTION DES OFFRES

5.1 Protection des offres

Directive fonctionnelle n° 251

4.8.1 Protection des offres

Toutes les offres soumises sont considérées comme confidentielles et les détails ne sont communiqués qu'aux personnes ayant le besoin d'en connaître, sauf dans la mesure où, en application du paragraphe 3.5, il faudrait donner à un autre fournisseur des indications sur l'offre la plus économique reçue.

5.1.1 La Division des achats prend toutes les mesures appropriées pour assurer la protection des offres reçues, veiller à en interdire l'accès à toute personne ne possédant pas l'autorisation spéciale du chef de la Division des achats et, lorsqu'elles sont transmises par courrier, veiller à ce qu'elles demeurent sous pli cacheté jusqu'au moment de l'ouverture officielle. Lorsque les offres sont envoyées par un autre moyen (par exemple par télécopie ou courrier électronique), toutes les dispositions nécessaires sont prises pour garantir leur protection.

5.1.2 Seul le personnel habilité à en prendre connaissance peut y avoir accès. Il s'agit, en règle générale, des personnels qui participent directement aux opérations d'achat concernées.

5.2 Procédure à deux enveloppes

5.2.1 Lorsqu'il a été précisé dans l'appel d'offres que l'évaluation s'effectuerait selon une procédure à deux enveloppes (l'une pour l'offre technique et l'autre pour l'offre financière), l'enveloppe contenant l'offre financière n'est pas ouverte tant que la conformité de l'offre technique n'a pas été établie. S'il est établi que l'offre technique n'est pas conforme, l'enveloppe contenant l'offre financière est restituée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

5.2.2 Si l'offre est soumise par voie électronique, l'offre financière est conservée par le bureau d'ordre central de PP. S'il est établi que l'offre technique n'est pas conforme, l'offre financière est renvoyée au soumissionaire.

5.3 Ouverture des offres

5.3.1 Après la date limite de dépôt des offres, les offres reçues sont ouvertes et préenregistrées par des agents désignés au sein de la section achats centrale de la Division des achats.

5.3.2 Pour les offres reçues en réponse à un appel d'offres concurrentiel dont la valeur estimée dépasse le niveau financier E, il est tenu une séance officielle et publique au cours de laquelle les offres sont ouvertes et revêtues d'un cachet et les noms des soumissionnaires sont rendus publics. La date, l'heure, le lieu et l'objet de cette séance sont précisés dans l'appel d'offres. La Division des achats est responsable de la conduite de cette

séance. La participation à cette séance est limitée aux soumissionnaires et aux représentants officiels de États membres du NAMSO. Cette procédure ne s'applique pas aux achats classifiés et/ou urgents.

5.4 Offres tardives

Directive fonctionnelle n° 251

4.8.2 Offres tardives

Les offres parvenues après la date limite de dépôt, dans le cas d'un appel à concurrence, ne sont pas prises en considération pour attribution, sauf cas exceptionnels prévus par le Règlement des achats de la NAMSA. Toutefois, les offres parvenues après la date de clôture mais avant l'attribution du marché et portant un cachet de la poste antérieur à la date limite de dépôt des offres ne sont pas considérées comme des offres tardives.

Si, après appel d'offres, la seule offre conforme reçue est parvenue hors délai, mais provient d'un fournisseur qualifié et si le chef de la Division des achats détermine que rien ne prouve qu'une nouvelle consultation aurait une issue différente, le processus d'attribution du marché peut se poursuivre sans remise en concurrence. Dans ce cas une analyse comparative des coûts et du prix peut être nécessaire pour déterminer si le prix demandé est équitable et raisonnable. Si le montant du marché est inférieur au niveau financier A, le processus d'attribution du marché peut se poursuivre sur la base de l'offre tardive sous l'autorité de la personne responsable du marché.

5.5 Évaluation des offres

Directive fonctionnelle n° 251

4.8.3 Évaluation des offres

Les offres reçues sont évaluées de manière à déterminer l'offre la plus économique conformes sur les plans technique et contractuel.

5.5.1 Les offres reçues dans les délais sont analysées et comparées par la personne responsable du marché ou l'acheteur. Le service émetteur de la demande d'achat fournit toute l'aide technique éventuellement nécessaire.

5.5.2 Si un même soumissionnaire présente plusieurs offres, l'Agence considère comme offre effective celle qui est la plus avantageuse pour elle.

5.5.3 Dans l'examen des offres, on s'assure que les conditions proposées par le soumissionnaire sont conformes à tout engagement général, en cours de validité, qu'il a pris vis-à-vis de la NAMSA dans le cadre d'un instrument contractuel, ou d'une autre manière, par exemple s'il existe des prix préférentiels ou des clauses restrictives applicables à la détention d'outillage spécial fourni par la NAMSA, etc.

5.5.4 La comparaison des prix proposés se fait en euros. Les taux de change à appliquer aux fins de comparaison des prix sont les moyennes des taux de change "achat" et "vente" du Marché réglementé de Bruxelles au premier jour ouvrable de la semaine au cours de laquelle tombe la date limite de dépôt des offres, taux publiés par la Banque et Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg. Ces moyennes sont calculées par la Division des finances de la NAMSA et communiquées à la Division des achats au début de chaque semaine.

5.5.5 S'il est jugé qu'une offre n'est pas réaliste ni économique, ou si elle contient des erreurs flagrantes, ou encore si elle ne s'appuie pas exactement sur les mêmes critères que ceux définis dans l'appel d'offres, de sorte qu'aucune vraie comparaison ne peut être faite, la personne responsable du marché peut demander (et, dans le cas d'appels d'offres portant sur un montant supérieur au niveau financier C, doit demander) des informations et précisions complémentaires en vue d'obtenir des offres comparables.

5.5.6 Les offres sont évaluées afin de déterminer si elles sont ou non conformes aux exigences spécifiées dans l'appel d'offres. Une offre est déclarée conforme si elle répond aux exigences spécifiées dans l'appel d'offres.

Directive fonctionnelle n° 251

4.5 Contacts avec les fournisseurs avant l'attribution des marchés (mise en concurrence)

4.5.1 Des négociations préalables à l'attribution du marché peuvent avoir lieu dans des cas exceptionnels suivant les modalités énoncées dans le Règlement des achats.

4.5.2 En tout état de cause, ces négociations préalables sont menées de manière à permettre de préserver l'intégrité du processus d'achat.

5.5.7 Lorsque toutes les offres reçues sont considérées comme non satisfaisantes, il est procédé à une nouvelle consultation.

5.6 Sélection des offres

5.6.1 Après comparaison des offres, et sauf dispositions contraires figurant aux paragraphes 5.6.2, 5.6.3 et 5.7 ci-dessous, l'offre la plus basse, conforme sur les plan technique, économique et contractuel, est choisie. Pour l'évaluation des offres en vue de choisir la plus économique, il est dûment tenu compte des prix, des délais de livraison et des capacités techniques. Les coûts de transport sont pris en considération si l'appel d'offres le précise.

5.6.2 Pour évaluer les offres portant sur plusieurs types d'articles en vue de déterminer quel soumissionnaire sera retenu, il convient de tenir compte des coûts administratifs afférents à l'attribution et à l'administration de contrats multiples par opposition à un contrat unique. Il peut être plus avantageux, par exemple, d'attribuer un contrat unique couvrant tous les types d'articles, même si l'attribution de marchés multiples permet d'obtenir des prix plus intéressants pour certains de ces articles.

5.6.3 En principe, les offres faites sous condition que la NAMSA accepte de déroger à une ou plusieurs de ses clauses générales ou à toute autre clause contractuelle ne sont pas examinées en vue de l'attribution d'un marché s'il existe une autre offre, parfaitement conforme à l'appel d'offres. Toutefois, l'offre dont le soumissionnaire demande une dérogation aux clauses générales de la NAMSA peut être acceptée si le prix est inférieur et sur accord du chef de la Division des achats. Ce principe ne s'applique pas aux offres présentées par des organes officiels d'États membres de l'OTAN lorsque cette dérogation est exigée par les règlements nationaux.

5.7 Répartition équilibrée de la production

5.7.1 Dans le but d'assurer dans toute la mesure du possible un équilibre de la production entre les pays, les critères suivants s'appliquent lorsque l'offre la plus basse est supérieure au niveau financier C (la valeur globale du poste pour les contrats portant sur des matériels). Pour la comparaison financière des offres, il est tenu compte du classement des pays en fonction des catégories définies ci-après.

5.7.2 La situation de chacun des pays du point de vue du retour industriel est définie au moyen du rapport "R" : valeur des marchés passés dans un pays/valeur des ventes faites à ce pays. Les pays appartiennent à l'une des trois catégories suivantes en fonction de leur rapport "R" :

- pays bien placés : rapport "R" supérieur ou égal à 0,80 ;
- pays moins bien placés : rapport "R" supérieur ou égal à 0,25 et inférieur à 0,80 ;
- pays mal placés : rapport "R" inférieur à 0,25.

5.7.3 Le pays du soumissionnaire est déterminé par l'emplacement de ses installations de production.

5.7.4 Le prix sur lequel il faut s'aligner est le prix indiqué dans l'offre conformément aux exigences de l'appel d'offres.

5.7.5 Si l'offre la plus basse provient d'une entreprise située dans un pays bien placé et que des offres supérieures sont remises par des soumissionnaires de pays mal placés, l'Agence donne à ces derniers soumissionnaires, en commençant par l'offre immédiatement supérieure, l'occasion de s'aligner sur l'offre la plus basse, pour autant que cette deuxième offre ne dépasse pas de plus de 20% l'offre la plus basse.

5.7.6 Si nécessaire, dans un second temps, sont prises en compte les offres des soumissionnaires des pays moins bien placés. L'Agence donne à ces soumissionnaires, en commençant par l'offre immédiatement supérieure, l'occasion de s'aligner sur l'offre la plus basse, pour autant que cette deuxième offre ne dépasse pas de plus de 10% l'offre la plus basse.

5.7.7 Si l'offre la plus basse provient d'un pays moins bien placé et que des offres supérieures sont remises par des soumissionnaires de pays mal placés, l'Agence donne à ces derniers soumissionnaires, en commençant par l'offre immédiatement supérieure, l'occasion de s'aligner sur l'offre la plus basse, pour autant que cette deuxième offre ne dépasse pas de plus de 10% l'offre la plus basse.

5.8 Attribution de marchés à des États non membres du NAMSO

Directive fonctionnelle n° 251

3.4.5 Attribution de marchés à des États non membres du NAMSO

3.4.5.1 Le directeur général est habilité à passer des marchés avec des entreprises commerciales d'États membres de l'OTAN non membres du NAMSO. Les marchés attribués à ces entreprises font l'objet d'un rapport annuel au Comité de direction.

3.4.5.2 Aucun marché n'est passé auprès d'administrations ou d'entreprises d'États non membres de l'OTAN ou auprès d'entreprises dont le siège social ou les principales installations de production sont situés hors des États membres de l'OTAN, sauf si les dispositions figurant au § 3.4.3 s'appliquent.

3.4.5.3 Toutefois, le directeur général de la NAMSA peut approuver l'attribution de marchés avec des entreprises dont le siège social ou les principales installations de production sont situés hors des États membres de l'OTAN (à l'exception des pays placés sous contrôle communiste) qui sont en situation de monopole pour les matériels ou services à fournir, à condition que, pour chaque entreprise, le montant total cumulé des contrats ne soit pas supérieur au niveau financier D fixé dans la Directive fonctionnelle n° 410 du NAMSO pour la durée d'une année civile. Ce pouvoir peut être à son tour délégué par le directeur général au directeur des achats.

3.4.5.4 Les cas de cette nature font l'objet d'un rapport annuel de la NAMSA soumet pour le 31 janvier au Comité de direction pour ce qui est des marchés passés l'année précédente.

3.4.6 Des dérogations aux règles susmentionnées ne peuvent être accordées sans l'approbation préalable du Comité de direction qui peut décider de solliciter l'accord préalable du Conseil de l'Atlantique Nord.

5.9 Enquête préalable à l'attribution des marchés

Directive fonctionnelle n° 251

4.6 Enquête préalable à l'attribution des marchés

Avant d'attribuer un marché, la NAMSA détermine la responsabilité, la capacité et la solvabilité du soumissionnaire.

Aucune recommandation d'attribution de marché n'est faite au sujet d'une offre jusqu'à ce que les qualifications du soumissionnaire aient été établies de façon positive et par écrit, sur la base des informations contenues dans le fichier fournisseurs ou, si elles sont insuffisantes, d'une enquête préalable à l'attribution du marché. Il n'est normalement pas procédé à une enquête préalable pour les marchés d'une valeur inférieure au niveau financier D.

5.10 Approbation du prix par le client NAMSA

Directive fonctionnelle n° 251

4.7 Approbation du prix par le client NAMSA

4.7.1 Afin de rationaliser le travail administratif et de réduire les coûts relatifs aux demandes ordinaires des clients de la NAMSA qui visent à obtenir des matériels par la procédure du courtage, les opérations d'un montant inférieur ou égal à 0,1 fois le niveau financier A, pour le prix unitaire proposé, ou au niveau financier A, pour la valeur globale du poste, n'exigent pas l'obtention, par la NAMSA, d'un accord sur le prix définitif, sauf si un pays le demande dans la demande d'achat.

Directive fonctionnelle n° 251

4.7.2 Dans le cas des services, les règles d'approbation du prix par le client sont précisées dans le plan de maintenance établi pour chaque programme.

4.7.3 Les clients répondent aux demandes d'approbation du prix adressé par la NAMSA dans les 28 jours. En l'absence de réponse dans ce délai, la NAMSA considère que le client a décidé d'annuler la demande.

4.7.4 Pour les demandes urgentes et de priorité élevée, l'Agence ne cherche pas à obtenir l'accord du client sur le prix, sauf si un pays le demande dans la demande d'achat.

6. ATTRIBUTION

6.1 Autorité

Lorsqu'une commission d'attribution des marchés a approuvé l'attribution d'un marché, l'offre retenue est acceptée par l'autorité à laquelle est délégué le pouvoir de signature en matière de contrats conformément au paragraphe 6.3.4.

6.2 Commission d'attribution des marchés

Directive fonctionnelle n° 251

4.9 Attribution des marchés

Commission d'attribution des marchés

Les offres sont étudiées par une commission constituée suivant les dispositions du Règlement des achats de la NAMSA. Cette commission autorise l'attribution du contrat au soumissionnaire retenu.

Il n'est pas nécessaire de constituer une commission d'attribution des marchés pour les contrats dont la valeur est inférieure au niveau financier C.

6.3. Composition de la commission d'attribution des marchés

6.3.1 La commission d'attribution des marchés est chargée de désigner et d'approuver l'offre à accepter. Elle se compose d'agents de la NAMSA occupant un poste et détenant un niveau de pouvoir approprié conformes à une échelle liée à la valeur financière du marché.

6.3.2 La commission d'attribution des marchés est toujours présidée par un agent des services d'achat de la NAMSA. Les décisions sont prises à l'unanimité. En l'absence d'accord unanime, le dossier est soumis à la décision finale de l'agent des services d'achat de la NAMSA de grade supérieur à celui du président de la commission d'attribution des marchés.

6.3.3 La proposition approuvée est acceptée contractuellement par la personne responsable du marché ou l'acheteur habilité(e) à cette fin. Il incombe à cette personne de veiller à ce que les instruments contractuels utilisés pour accepter l'offre approuvée par la commission d'attribution des marchés soient suffisants. À sa discrétion, la personne responsable du marché ou l'acheteur peut, aux fins de coordination, soumettre le texte ou le contenu de l'instrument contractuel concerné à la commission d'attribution des marchés, au conseiller juridique de la NAMSA, au responsable du contrôle de la qualité des contrats ou à d'autres agents de la NAMSA, en particulier dans le cas de contrats complexes. Tout contrat dont la valeur est supérieure à 3 fois le niveau financier C est soumis au responsable du contrôle de la qualité des contrats, qui l'examine avant la réunion de la commission d'attribution des marchés, sauf lorsqu'il a déjà approuvé les conditions contractuelles au cours du processus d'examen des appels d'offres et que ces conditions ont été acceptées sans que le soumissionnaire retenu y ait apporté aucune modification.

6.3.4 La composition des commissions d'attribution des marchés et les niveaux de pouvoir de signature pour l'acceptation des offres (tels que sous-délégués par le directeur général par l'intermédiaire du directeur des achats et du chef de la Division des achats) se présentent comme suit :

Montant	Approbation par la commission d'attribution des marchés	Signature (acceptation)
>2,5 fois le niveau financier E	P (président), PP, chef de branche de PP, CO (personne responsable du marché), PMO (bureau de programme)	CO
=2,5 fois le niveau financier E	PP (président), chef de branche de PP, CO, PMO	CO
<1,5 fois le niveau financier E	Chef de branche de PP (président), CO, PMO	CO
<2,5 fois le niveau financier C	CO (président), acheteur, PMO	Acheteur
Niveau financier C	Approbation par la personne responsable du marché uniquement	Acheteur
Niveau financier B	Acheteur uniquement	Acheteur

6.4 Attributions de la commission d'attribution des marchés

6.4.1 vérifier que la demande d'achat, l'appel d'offres et l'offre pour laquelle une attribution de marché doit être autorisée coïncident du point de vue des services ou des matériels à acheter, ainsi que de toute condition particulière y afférente, et que la décision d'attribution est prise en conformité avec les critères d'évaluation des offres ;

6.4.2 vérifier si les exigences en matière d'assurance de la qualité ont été dûment prises en considération ;

6.4.3 vérifier, le cas échéant, si les règles de répartition équilibrée de la production ont bien été respectées ;

6.4.4 vérifier si le prix devait être approuvé par le client et, le cas échéant, si cet accord a été obtenu ;

6.4.5 vérifier, le cas échéant, s'il fallait obtenir l'approbation du client concernant des avances ou acomptes éventuels (voir les paragraphes 9.1.8 et 9.1.9) ;

6.4.6 s'assurer que l'offre pour laquelle une attribution de marché doit être autorisée a bien été présentée dans les délais prescrits ;

6.4.7 vérifier, le cas échéant, si les droits de douane ont été pris en considération pour déterminer l'offre la plus économique ;

6.4.8 s'assurer, de manière plus générale, que l'autorisation d'attribution concernée a été faite dans le respect du Règlement des achats de la NAMSA.

6.5 Approbation de l'attribution

S'agissant de l'attribution, l'autorisation de la commission d'attribution des marchés est attestée par un document comportant la date, le nom et la signature de chacun des membres, précédés du texte suivant : "L'attribution du marché à : (nom de l'entreprise) pour un montant de :… est autorisée.". Cet enregistrement de l'autorisation d'attribution peut figurer sur le tableau récapitulatif des offres ou sur tout autre document approprié faisant partie du dossier d'achat.

6.6 Attribution du marché à un soumissionnaire autre que le soumissionnaire moins-disant dont l'offre est conforme

6.6.1 Lorsque l'Agence envisage d'autoriser l'attribution d'un marché à un soumissionnaire autre que le soumissionnaire moins-disant dont l'offre est conforme (sauf dans les cas où cette situation découle de l'application des règles de répartition équilibrée de la production), la ou les raisons ayant motivé le rejet de la ou des offres plus basses sont exposées en détail dans l'autorisation d'attribution.

6.6.2 Si le montant du marché à attribuer dans ces conditions exceptionnelles dépasse 5 fois le niveau financier C, l'Agence en avise le membre du Comité financier & administratif (ou du Comité de direction lorsque le pays n'est pas représenté au Comité financier & administratif) du pays du soumissionnaire moins-disant dont l'offre conforme n'a pas été retenue.

6.6.3 L'attribution du marché est suspendue pendant un maximum de trois semaines à compter de la date de réception par le membre du Comité financier & administratif (ou du Comité de direction) de l'avis prévu au paragraphe 6.6.2. Pendant ce délai, le membre du Comité financier & administratif (ou du Comité de direction) peut faire savoir à la NAMSA, s'il le souhaite, qu'il conteste le choix envisagé pour l'attribution du marché, en précisant ses raisons. Si la question ne peut être réglée à la satisfaction dudit membre dans les trois semaines suivant la réception par la NAMSA de la réclamation susmentionnée présentée par le membre du Comité financier & administratif (ou du Comité de direction), ce dernier est habilité à entamer la procédure de réclamation prévue à l'annexe V du présent Règlement des achats. Si cette procédure n'est entamée par écrit dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de trois semaines, la réclamation est réputée retirée.

6.6.4. L'Agence fournit au Comité financier & administratif des statistiques annuelles sur tous les cas dans lesquels un marché a été attribué à un soumissionnaire autre que le moins-disant. Ces statistiques indiquent le nombre des marchés attribués à des soumissionnaires autres que les moins-disants offrant toutes les garanties nécessaires, par rapport au nombre total des marchés attribués, et le montant des marchés ainsi attribués par rapport au montant de tous les marchés attribués, et elles donnent un résumé statistique des raisons ayant motivé ces attributions.

6.7 Refus de la clause de dommages-intérêts

Aucun marché n'est attribué à une entreprise qui refuse d'accepter une clause de dommages-intérêts, si cette attribution n'a pas fait au préalable l'objet d'une autorisation écrite du directeur des achats. L'attribution de marchés à des fournisseurs en situation de monopole ou à des fournisseurs uniques et l'attribution de commandes de faible valeur ne sont pas visées par la présente disposition.

6.8 Attribution de marchés à des fournisseurs en situation de monopole ou à des fournisseurs uniques et prolongations

L'attribution de marchés à des fournisseurs en situation de monopole ou à des fournisseurs uniques et la prolongation de tout type de contrat doivent s'appuyer sur la conclusion que les prix sont équitables et raisonnables. Cette conclusion doit être justifiée par les résultats d'analyses des prix ou des coûts, ou par une étude comparative des prix antérieurs ou des prix de marchés similaires (s'il en existe).

6.9 Notification des soumissionnaires malchanceux

Directive fonctionnelle n° 251

4.10 Notification des soumissionnaires malchanceux

4.10.1 Les soumissionnaires malchanceux sont informés que leur offre n'a pas été retenue selon les modalités précisées dans le Règlement des achats de la NAMSA.

4.10.2 Les membres du Comité de direction peuvent exiger des éclaircissements supplémentaires de la NAMSA en lui demandant d'avoir libre accès aux dossiers, tout en préservant le caractère confidentiel des offres.

6.9.1 Pour les marchés d'une valeur dépassant le niveau financier A et allant jusqu'à deux fois le niveau financier D, une lettre standard est envoyée à tous les soumissionnaires malchanceux afin de leur indiquer que leur offre n'a pas débouché sur une attribution de marché.

6.9.2 Pour les marchés d'un montant dépassant deux fois le niveau financier D, les soumissionaires malchanceux sont informés des raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue et le prix de l'offre retenue est communiqué. Des informations complémentaires ou un compte rendu formel sont fournis aux soumissionaires malchanceux à leur demande, sans divulger des données sensibles sur le plan commercial ou assorties de droits de propriété communiquées dans d'autres offres.

6.10 Information

Une fois le marché attribué, des copies du contrat peuvent être remises aux représentants officiels des États membres du NAMSO qui ont été ou sont directement concernés par cet achat (si la demande a été formulée officiellement et si elle a été approuvée à la fois par le client et par le titulaire du marché).

7. RETRAIT DES APPELS D'OFFRES

Si le marché ne peut pas être attribué, soit parce que l'appel d'offres a été infructueux, soit parce que le client a annulé la demande d'achat, etc., l'appel d'offres fait l'objet d'une annulation officielle, qui est notifiée officiellement à tous les fournisseurs consultés.

8. TYPES D'INSTRUMENTS CONTRACTUELS

8.1 Généralités

Directive fonctionnelle n° 251

5.1 La NAMSA utilise en principe des conditions-types dans ses contrats.

5.2 Les marchés dont les conditions s'écartent des dispositions générales de la NAMSA sont approuvés par le directeur des achats ou son représentant délégué.

Les contrats sont établis conformément aux bons usages commerciaux, en tenant dûment compte du caractère particulier de l'achat concerné et, d'une manière générale, de l'achat de matériels ou de services à usage militaire. En outre, il convient de maintenir au strict minimum les risques que chaque opération contractuelle entraîne pour l'Agence.

8.2 Instruments contractuels types

Selon les conditions requises, l'un des instruments contractuels types suivants est utilisé, exclusivement :

8.2.1 Marchés à prix fermes

Les marchés à prix fermes prévoient l'acquisition de matériels ou de services à des prix unitaires fixes. Ce type d'instrument contractuel est généralement utilisé, à moins qu'un autre soit plus approprié.

8.2.2 Le marché à bons de commande

8.2.2.1 Le marché à bons de commande détermine les spécifications, la consistance et le prix des prestations ou ses modalités de détermination ; il en fixe le minimum en valeur ou en quantité.

Le marché est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins. Chaque bon de commande précise celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée. Il en détermine la quantité.

8.2.2.2 Par dérogation dûment motivée, lorsque le volume du besoin et sa survenance ne peuvent être a priori appréciés, il peut être conclu un marché sans minimum ni maximum.

8.2.2.3 Dans les cas prévus aux paragraphes 8.2.2.1 et 8.2.2.2 ci-dessus, pour des raisons dûment justifiées par l'impossibilité pour une seule entreprise de réaliser la totalité des prestations dans les conditions les plus avantageuses, ou par la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement, il peut être passé des marchés avec plusieurs titulaires comportant des lots portant sur des prestations identiques, à la condition que le marché fixe expressément les conditions dans lesquelles les bons de commande seront attribués aux différents titulaires.

8.2.3 Marchés sur dépenses contrôlées

8.2.3.1 Il existe de nombreux types de marchés sur dépenses contrôlées, ainsi que des contrats à prix fermes comportant certains éléments des premiers. En règle générale, la NAMSA n'a pas recours à ces marchés "sur dépenses contrôlées", mais elle utilise des contrats combinant des prix fermes et certains éléments de remboursement de dépenses.

8.2.3.2 Les marchés sur dépenses contrôlées sont basés sur un principe de remboursement qui garantit au fournisseur le paiement de tous les coûts exposés au titre de l'exécution des travaux qui lui ont été confiés, dans la mesure où ces coûts sont légitimes, justifiables et raisonnables. Le titulaire du marché est rémunéré pour le travail qu'il fournit plus que pour la qualité de son produit. Les contrats de ce type, comme tout contrat comportant certains éléments de remboursement de dépenses, doivent être approuvés par le chef de la Division des achats.

8.2.3.3 Les marchés en régie et les marchés en heures-homme contrôlées sont diverses formes de marchés sur dépenses contrôlées. Le paiement auquel le titulaire d'un tel marché a généralement droit concerne davantage le travail effectué et le temps passé que la livraison dans des délais précis d'un produit spécifique, d'une qualité déterminée. L'administration de ces contrats requiert un travail beaucoup plus important. Un soin tout particulier doit être apporté à l'établissement des plans d'administration y afférents et une réunion doit être tenue après l'attribution du marché pour passer en revue tous les points saillants avant exécution du contrat.

8.2.3.3.1 Tous les marchés de ce type (quelle que soit la méthode de remboursement) doivent comporter des objectifs d'exécution ou indiquer précisément les produits finis à livrer dans le cadre du marché. Il convient d'éviter de passer des marchés de services sur dépenses contrôlées, pour lesquels la NAMSA paie uniquement le temps consacré à l'exécution des travaux. Dans les rares cas où il faut y avoir recours, l'accord du chef de la Division des achats est obligatoire.

8.2.3.3.2 Les marchés de services de nature administrative prévoyant ce type de mécanisme de remboursement (c'est-à-dire les marchés autres que de maintenance ou de réparation) sont administrés par la Section « achats » centrale de la Division des achats.

8.2.4 Autres caractéristiques des marchés sur dépenses contrôlées

8.2.4.1 Ils nécessitent l'établissement d'un coût total estimé, majoré d'un montant ou d'une marge bénéficiaire forfaitaire. Cette marge bénéficiaire peut être comprise dans le taux forfaitaire dans le cas des marchés en heures contrôlées.

8.2.4.2 Le fournisseur ne peut dépasser le coût total estimé qu'avec l'accord exprès de la personne responsable du marché.

8.2.4.3 Les remboursements afférents à des matériels, des frais de déplacement, de transport, ou à d'autres frais de même nature (frais de manutention, par exemple) peuvent se traduire par un montant ou un pourcentage forfaitaire venant s'ajouter au coût des matériels ou aux frais de déplacement. Les coûts supplémentaires doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse (ils doivent être examinés par l'analyste des prix de la NAMSA). Ce type de marché ne doit pas être interprété comme un marché à prix coûtant majoré d'un pourcentage, type de contrat qui est interdit. Ce type de contrat permettrait à un fournisseur de se faire rembourser la totalité de ses frais légitimes, justifiables et raisonnables, et d'y ajouter un pourcentage établi à l'avance qui constituerait sa commission ou sa marge bénéficiaire.

8.2.4.4 Lorsqu'un contrat prévoit la fourniture d'un stock de rechanges par la NAMSA, les rechanges supplémentaires nécessaires pour éviter des arrêts de travail peuvent être fournis par le titulaire du marché au prix coûtant majoré des frais de mise à disposition et des frais de transport éventuels. L'approbation de la personne responsable du marché est nécessaire avant qu'il ne soit permis au titulaire du marché d'acheter de tels rechanges. Dans ce cas, le montant supplémentaire ne comporte pas de marge bénéficiaire.

8.2.4.5 Un marché de services peut comporter une clause d'indexation basée sur l'indice officiel des prix et salaires de l'État membre du NAMSO dans la monnaie duquel le prix contractuel est exprimé.

8.2.5 Marchés à prix plafonds

8.2.5.1 Les marchés à prix plafonds prévoient l'acquisition de matériels ou de services à des prix plafonds, c'est-à-dire des prix qui ne peuvent pas être dépassés.

8.2.5.2 Le prix plafond est converti en un prix ferme et définitif dès la fourniture des justifications de prix qui n'étaient pas disponibles au moment de l'attribution du marché.

8.2.5.3 Ces justifications sont fournies par le titulaire du marché ou par les services officiels chargés de l'analyse des prix dans le pays où se situent les installations du fournisseur. Dans certains cas exceptionnels, la NAMSA peut choisir de vérifier les prix chez le fournisseur.

8.2.5.4 Après vérification des prix, le prix plafond ne peut être que confirmé ou diminué, mais pas augmenté.

8.2.6 Instruments contractuels de base

8.2.6.1 Les instruments contractuels de base (ICB) fixent les clauses contractuelles négociées et applicables aux achats futurs effectués pendant la durée de validité de l'ICB.

Les ICB sont utilisés dans les cas suivants:

- s'il ressort de l'expérience et des plans futurs qu'un nombre appréciable de contrats distincts peut être passé avec un fournisseur pendant la durée de validité de l'instrument contractuel; et

- s'il existe, avec un fournisseur donné, des problèmes importants et répétés de négociation.

8.2.6.2 Les ICB ne contraignent en aucune manière l'Agence à passer des commandes ou des marchés ultérieurs avec le fournisseur.

8.2.6.3 L'attribution de marchés à des entreprises commerciales avec lesquelles la NAMSA a négocié des instruments contractuels de base contenant des dérogations aux clauses générales de l'Agence est limitée aux cas où il est reconnu que les matériels ou services en question ne peuvent être obtenus qu'auprès de ces entreprises.

8.2.7 Autres types d'instruments contractuels

Aucun autre type d'instrument contractuel ne peut être utilisé sans l'autorisation et l'approbation de la Direction des achats. Les demandes d'autorisation doivent être soumises par écrit et exposer en détail les circonstances qui sont censées les justifier.

8.2.8 Lettres de commande

8.2.8.1 La lettre de commande est un instrument contractuel préliminaire, écrit, qui autorise le titulaire de marché à commencer immédiatement l'exécution du contrat. Elle est utilisée :

- lorsqu'il est dans l'intérêt de la NAMSA que le titulaire de marché obtienne un engagement ferme afin que les travaux puissent commencer immédiatement ; et

- lorsqu'il n'est pas possible de passer un contrat définitif dans des délais permettant de répondre au besoin. Il convient toutefois que la lettre de commande soit aussi complète et définitive que possible vu les circonstances.

8.2.8.2 Les lettres de commande doivent inclure un calendrier de finalisation arrêté d'un commun accord, qui indique :

- la date à laquelle le prix ou l'offre de prix du fournisseur doit être communiqué(e) ;

- la date de début des négociations ;

- la date limite de conclusion (finalisation) de toutes les dispositions contractuelles, cette date devant tomber avant l'achèvement de 40% des travaux et, au plus tard, 180 jours après l'établissement du contrat .

La responsabilité maximale de la NAMSA (montant estimé des crédits nécessaires pour répondre aux besoins de financement du fournisseur avant la finalisation du contrat) ne doit pas dépasser 50% du coût estimé du contrat définitif.

8.2.8.3 Les lettres de commande exigent l'approbation spécifique du chef de la Division des achats.

8.2.9 Lettres d'intention

Les lettres d'intention, c'est-à-dire les déclarations écrites d'intention de contracter formellement, ne sont pas employées, sauf sur approbation du directeur des achats.

8.2.10 Marchés à bons de commande en ligne

8.2.10.1 Les marchés à bons de commande en ligne définissent les spécifications, la nature et le prix des prestations à réaliser sans définir la quantité minimum des biens ou services à fournir. Les clients autorisés peuvent avoir accès à ces marchés soit via un portail internet protégé par un mot de passe, soit via un réseau spécialisé.

8.2.10.2 La passation de commandes au titre de marchés à bons de commande en ligne est effectuée directement par les clients de la NAMSA possédant les autorisations requises, ceux-ci émettant, en tant que de besoin, des commandes successives par appel sur contrat. Chacune des commandes par appel sur contrat précise quel bien ou service présenté dans le contrat est demandé, la quantité et les conditions de livraison.

8.2.10.3 Toutes les responsabilités financières découlant de la mise en œuvre des marchés à bons de commande en ligne incombent au client autorisé ayant émis les commandes par appel sur contrat.

8.3 Parties contractantes

Les parties contractantes sont désignées par le titre :

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD,
Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA)

et par la raison sociale complète d'un fournisseur, avec indication de son siège social.

9. CONDITIONS DES INSTRUMENTS CONTRACTUELS

9.1 Conditions particulières

9.1.1 Le contrat précise les matériels et/ou services à fournir, les prix, le calendrier de livraison et toute autre condition particulière nécessaire pour refléter avec précision les conditions prévues dans l'appel d'offres, la proposition technique du soumissionnaire et les résultats de toute négociation ultérieure. En outre, la responsabilité de l'exécution du marché est précisée dans le contrat par la reproduction du texte indiqué au paragraphe 4.8 ci-dessus.

Directive fonctionnelle n° 251

5.3 Il est précisé dans les marchés passés par l'Agence qu'il appartient au fournisseur de se procurer les licences de fabrication auprès des détenteurs des droits de propriété et de mettre l'Agence à l'abri de toute réclamation en cas d'infraction à la législation sur les brevets, etc., en ce qui concerne les matériels à lui livrer. L'Agence informe le fournisseur quand, à sa connaissance, il existe des droits de propriété.

9.1.2 S'il est impossible de se mettre d'accord sur des clauses imposant au fournisseur une responsabilité générale, celle-ci peut être limitée.

9.1.3 Prix contractuels

Les prix contractuels et les paiements à effectuer aux termes des contrats sont en principe exprimés dans la monnaie du pays du titulaire ou dans la monnaie du pays dans lequel la majeure partie du marché est exécutée. Les prix peuvent toutefois être indiqués dans la monnaie de n'importe quel État membre du NAMSO. Cependant, la monnaie utilisée pour les contrats résultant des appels d'offres et les paiements effectués à ce titre doit être la même que celle dans laquelle les fournisseurs ont choisi de soumissionner.

9.1.4 Conditions de livraison

Les conditions particulières précisent les modalités de livraison des fournitures au moyen d'INCOTERMS adaptés à la nature de l'achat et aux risques inhérents à chaque livraison. Une attention particulière doit être accordée à la nécessité de se conformer aux dispositions nationales en matière de licences d'exportation et de veiller à ce que la prise en charge des risques de transport par la NAMSA ne se produise que lorsque cela est nécessaire.

Il doit être prévu que l'équipement nécessaire aux services exécutés sera livré dans ou près des installations du titulaire du marché ou de ses sous-traitants selon le cas. Après l'exécution des services, l'équipement est restitué en livraison FCA (lieu convenu) ou DDU (lieu de destination convenu) selon le cas (voir INCOTERMS applicables). Des conditions spéciales peuvent prévoir d'autoriser "l'entreposage temporaire à l'usine", ce qui signifie que le transfert de titre s'effectue au moment de la réception par le représentant des services officiels d'assurance de la qualité, le cas échéant, mais que le titulaire du marché est financièrement responsable de la protection des matériels propriété de la NAMSA qui se trouvent dans ses locaux, après transfert du droit de propriété.

9.1.5 Instructions relatives au marquage et à l'expédition

Les instructions relatives au marquage et à l'expédition doivent être sont complètes, sans ambiguïté et facilement compréhensibles, afin que la livraison puisse s'effectuer sans délais inutiles.

9.1.6 Cautionnement

Le titulaire du marché peut être tenu, à la discrétion de la personne responsable du marché, de fournir un cautionnement en garantie du respect de son offre, de la bonne exécution du marché ou du respect des obligations auxquelles il souscrit au titre de l'appel d'offres ou de l'instrument contractuel, selon le cas.

9.1.7 Paiement

Il est normalement prévu que le paiement au fournisseur s'effectue dans les soixante (60) jours suivant la date de remise de factures dûment justifiées.

9.1.8 Avances

Les avances sont des crédits versés à un fournisseur par la NAMSA avant et en prévision de l'exécution complète d'un contrat. Elles sont déduites des paiements dus au fournisseur au titre de son travail. Étant donné qu'elles ne sont pas liées à l'exécution du contrat, elles peuvent uniquement être employées :

- lorsque le fournisseur apporte une contrepartie adéquate ;

- lorsqu'elles sont garanties par un cautionnement ou une autre garantie adéquate ;

- lorsqu'elles ne dépassent pas 30% du coût (estimé) du contrat ;

- lorsqu'elles sont approuvées par le client (pour les besoins en courtage à financement national); ou

- lorsque le matériel requis est proposé par un fournisseur en situation de monopole et que seul le paiement à la commande permet d'obtenir les matériels ; dans ce dernier cas, la NAMSA peut payer jusqu'à concurrence du niveau financier A.

9.1.9 Paiements intermédiaires

Les paiements intermédiaires s'effectuent sur la base des coûts exposés par le titulaire du marché à mesure de l'avancement des travaux prévus au contrat. En principe, le total cumulé des avances et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 80% de la valeur du marché.

9.1.10 Liquidation des avances et des paiements intermédiaires

Les avances et paiements intermédiaires sont récupérés par la NAMSA par des déductions proportionnelles opérées sur les paiements qui, sinon, seraient dus au fournisseur au titre des prestations contractuelles réalisées. Le taux de liquidation doit figurer dans le contrat.

9.1.11 Matériels fournis par l'Agence

Tout marché conclu entre l'Agence et une autre organisation ou un fournisseur, prévoyant que du matériel leur sera confié, doit stipuler que l'organisation ou le fournisseur sont entièrement responsables en qualité, selon le cas, d'agent comptable, de dépositaire ou d'administrateur de ce matériel et qu'ils assument la responsabilité correspondante de la gestion du matériel dans les conditions précisées dans les directives en vigueur applicables à la comptabilité matières.

9.1.12 Les contrats portant sur des services et comportant des clauses relatives à la réparation et à la révision programmées de matériel chez les titulaires de marchés doivent également préciser des délais de réparation et de révision fermes.

9.1.13 Les contrats portant sur des services contiennent l'article suivant dans leurs clauses particulières. Toutefois, si avant le lancement d'un appel d'offres, un client de la NAMSA dont le matériel doit subir des travaux aux termes du contrat résultant de cet appel d'offres a indiqué qu'il souhaitait que son matériel soit assuré contre les pertes et dégâts causés par les risques exclus au titre de la clause ci-après, l'appel d'offres et les clauses particulières du contrat attribuent expressément au titulaire du marché la responsabilité de ces pertes ou dégâts, lui imposent de souscrire une assurance à cet effet et rendent les dispositions suivantes inapplicables au matériel du client en question.

ARTICLE BIENS MATÉRIELS DE LA NAMSA DEVANT SUBIR DES TRAVAUX

A. L'expression "matériels propriété de la NAMSA devant subir des travaux" telle qu'elle est employée ici se rapporte aux matériels complets ou à l'équipement, faisant l'objet du présent contrat, fournis par la NAMSA pour être révisés/réparés, modifiés, etc. Les matériels propriété de la NAMSA devant subir des travaux aux termes du présent article, doivent être distingués des matériels fournis par la NAMSA pour servir à l'exécution des travaux. Les matériels propriété de la NAMSA devant subir des travaux à exécuter par le titulaire du marché conformément au présent contrat sont identifiés ci-après:

.....
.....
.....

B. La responsabilité du titulaire du marché vis-à-vis des matériels propriété de la NAMSA devant subir des travaux à exécuter est soumise aux conditions du paragraphe 12.8 de la disposition des clauses générales du présent contrat intitulée "Matériels fournis par la NAMSA". Toutefois, les matériels complets ou l'équipement identifiés au paragraphe A. du présent article ne sont pas considérés comme "propriété" ou "matériels fournis par la NAMSA" dans le contexte et pour les besoins d'un autre paragraphe de la disposition des clauses générales du présent contrat intitulé "Matériels fournis par la NAMSA".

C. La NAMSA reste propriétaire de ses matériels devant subir des travaux. Le titulaire du marché assure la protection de ces matériels conformément aux bons usages industriels. Pour les besoins du présent article, le droit de propriété sur les matériels de la NAMSA devant subir des travaux aux termes du présent contrat est considéré comme dévolu à l'Agence même si, en réalité, ils appartiennent à un ou plusieurs clients de la NAMSA ou à des pays membres de l'OTAN. L'Agence peut accéder à tout moment raisonnable aux locaux abritant des matériels qui sont sa propriété.

D. Le titulaire du marché tient des registres matières appropriés pour les matériels propriété de la NAMSA devant subir des travaux conformément aux dispositions du présent contrat.

E. Sauf indication contraire dans le présent contrat, si les matériels propriété de la NAMSA devant subir des travaux ne sont pas livrés au titulaire du marché à la date ou aux dates indiquées dans le contrat, la NAMSA, sur demande écrite faite en temps voulu par le fournisseur, détermine le retard subi de ce fait par ce dernier et ajuste équitablement les dates de livraison ou d'exécution ou le prix du contrat, ou les deux, et toute autre condition contractuelle affectée par ce retard, conformément aux procédures prévues par la disposition des clauses générales du présent contrat intitulée "MODIFICATIONS".

9.1.14 Le cas échéant, la clause suivante relative à la codification est incorporée aux contrats :

- le titulaire du marché fournit à l'organisme désigné par l'autorité nationale responsable de la codification du pays de production, les dessins techniques, les spécifications et la documentation connexe contenant les données d'identification des articles, et au besoin le projet d'identification, suivant les indications du pays de production, pour les articles désignés par la NAMSA pour assurer le soutien du matériel objet du contrat et pour lesquels une nouvelle identification doit être mise au point.

- pour les articles approvisionnés par le titulaire du marché auprès d'un sous-traitant ou fournisseur, le titulaire du marché fournit le nom du ou des fabricants réels ainsi que les dessins ou références, ou les données techniques applicables et, au besoin, le projet d'identification. Toutes les données nécessaires et le projet d'identification correspondant sont soumis dès que possible, mais en tout état de cause au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la livraison, sauf disposition contraire du contrat.

- pendant la durée du contrat, le titulaire du marché fournit les renseignements de mise à jour concernant toutes les modifications ou changements de définition apportés aux matériels ou aux pièces de rechange. Lorsque le projet d'identification d'article est nécessaire, il doit être fourni conformément au guide de préparation d'identification d'article délivré par l'organisme désigné du pays de production. Le titulaire du marché se met en rapport avec l'autorité nationale responsable de la codification du pays de production dans les meilleurs délais, afin d'obtenir tous autres renseignements utiles.

9.2 Conditions générales

9.2.1 Tout contrat ou lettre de commande en bonne et due forme doit être accompagné des conditions générales de la NAMSA applicables en la matière (voir annexes I-II). Toute dérogation aux clauses standard doit être expressément indiquée dans le document contractuel.

9.2.2 Toutes les dérogations aux conditions générales doivent être approuvées par le chef de la Division des achats.

10. ACHATS DE FAIBLE VALEUR

10.1 Application des procédures relatives aux achats de faible valeur

10.1.1 Les procédures d'achat simplifiées exposées dans le présent document ont pour objet de réduire les dépenses administratives afférentes aux achats de faible valeur et de supprimer des processus longs et onéreux. Le recours à ces procédures n'est pas limité aux achats locaux effectués dans les environs de la NAMSA.

10.1.2 Lorsque la valeur estimée d'une demande d'achat ne dépasse pas 0,4 fois le niveau financier A, l'achat peut être effectué auprès d'un fournisseur unique à condition que les prix proposés par ce fournisseur soient jugés raisonnables. L'offre de prix peut être obtenue par téléphone mais il est préférable d'obtenir une télécopie. Cette offre peut être saisie directement dans la commande, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de lancer un appel d'offres.

10.1.3 Pour les achats dont le montant estimé se situe entre 0,4 fois le niveau financier A et le niveau financier A, un nombre raisonnable d'offres doit être obtenu auprès de fournisseurs qualifiés en vue de s'assurer que l'achat est effectué à l'avantage du client, compte tenu du prix et d'autres éléments, y compris le coût administratif de l'achat. Les appels d'offres sont limités à trois (3) fournisseurs, mais dans la mesure du possible, ils sont répartis équitablement sur une certaine période entre les fournisseurs qualifiés de tous les États membres du NAMSO. Des procédures de consultation verbale peuvent être utilisées le cas échéant pour accélérer le traitement ou réduire les frais administratifs. Les acheteurs doivent tenir un dossier précis des fournisseurs contactés et des offres reçues. Pour ce faire, l'acheteur doit créer un appel d'offres, mais sans nécessairement l'envoyer, et ensuite enregistrer les offres de prix selon la méthode standard de traitement des offres. Une commande peut alors être créée à l'intention du soumissionnaire moins-disant et les données appropriées relatives aux achats et correspondant à cet appel d'offres sont tenues à jour.

10.1.4 La Section « achats » centrale de la Division des achats est chargée d'assurer le soutien des clients de l'Agence ne recevant pas de soutien de la part d'un centre de gestion de matériels. Toutefois, le chef de la Division AA, le commandant du Centre d'exploitation sud et le chef de l'ALH se voient déléguer le pouvoir de procéder à des achats dont la valeur estimée est inférieure ou égale au niveau financier A.

10.1.5 À l'exception des paragraphes 5.1 et 5.5.5, les achats de faible valeur ne sont pas visés par les dispositions des paragraphes 4.6 et 5 du présent règlement. Les conditions de livraison indiquées au paragraphe 9.1.4 ne s'appliquent pas aux achats de faible valeur.

10.1.6 Les dossiers des commandes de faible valeur doivent être étayés par les documents suivants :

- la demande d'achat, accompagnée d'une preuve d'engagement des crédits, en vertu de laquelle l'achat a été effectué ;

- un document de vente du fournisseur, par exemple un bordereau d'origine, une fiche de vente ou une facture ;

- un document fourni par la personne responsable du marché, ou par son représentant désigné, certifiant que le document de vente correspond réellement à un achat effectué conformément aux procédures en vigueur à l'Agence pour les achats de faible valeur et au montant convenu ; une attestation de l'acheteur, selon laquelle le prix payé était raisonnable ;

- une preuve de l'expédition ou de la réception des articles décrits dans le document de vente ;

- des pièces justificatives, sous forme de notes ou d'une correspondance, donnant des renseignements détaillés sur les offres demandées et sur les raisons justifiant l'attribution. Ce document n'est pas requis lorsque l'estimation initiale de l'achat est inférieure ou égale à 0,4 fois le niveau financier A.

- Le cas échéant, le fournisseur reçoit un duplicata de la commande si, pour obtenir un crédit ou une réduction sur les taxes ou les frais de douane, il a besoin de pièces justificatives concernant la vente de fournitures ou de services à l'Agence. Ce duplicata est signé par la personne responsable du marché ou par son représentant désigné.

10.2 Restrictions concernant le recours aux procédures relatives aux achats de faible valeur

Les procédures simplifiées applicables aux achats de faible valeur ne sont pas utilisées :

10.2.1 si les matériels ou services à fournir sont classifiés ou obligent le fournisseur à se référer à des renseignements classifiés ;

10.2.2 si l'achat exige que le fournisseur respecte des spécifications compliquées auxquelles il n'a pas facilement accès ;

10.2.3 si le niveau de qualité demandé dépasse les exigences énoncées dans l'AQAP 130 ou dans son équivalent, et/ou si l'intervention des services officiels d'assurance de la qualité est exigée.

10.3 Prix supérieur au niveau financier A

Si une opération d'achat dont la valeur est estimée supérieure à 0,4 fois le niveau financier A, mais sans dépasser ce même niveau, a été entamée selon les procédures applicables aux achats de faible valeur et si, après consultation, il s'avère que le prix total dépassera le niveau financier A mais sans être supérieur à 2 fois ce même niveau, l'achat est mené à terme selon les procédures applicables aux achats de faible valeur.

10.4 Prix supérieur à 0,4 fois le niveau financier A

De même, si l'achat est estimé à un montant ne dépassant pas 0,4 fois le niveau financier A et si, après consultation, il s'avère que le prix ne sera pas supérieur à ce même niveau financier A, l'achat est effectué conformément aux procédures applicables aux achats de faible valeur ne dépassant pas 0,4 fois le niveau financier A (voir paragraphe 10.1.2).

10.5 Fractionnement des besoins

Les demandes adressées à la NAMSA ne peuvent pas être fractionnées dans le but de recourir à ces procédures moins complexes ou d'éviter d'avoir à soumettre la demande à l'examen ou à l'approbation d'une autorité supérieure de l'Agence ou de sa Division des achats.

11. DISPONIBILITÉ ET ENGAGEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

11.1 Disponibilité

Le service émetteur de la demande d'achat doit prendre les dispositions qui s'imposent pour garantir la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires à l'achat. Aucune obligation n'est contractée sans engagement préalable des crédits budgétaires correspondants. L'attribution des instruments contractuels est subordonnée à la délivrance d'un certificat attestant l'engagement des crédits nécessaires à la couverture des obligations à contracter. Le service autorisé à demander l'engagement précise l'obligation à contracter ainsi que toute avance ou tout paiement intermédiaire nécessaire. La certification de l'engagement des crédits peut être fournie par moyen électronique.

11.2 Traitement des avances et des paiements intermédiaires

Les avances ou paiements intermédiaires sont traités conformément aux dispositions des paragraphes 9.1.8 – 9.1.10 ci-dessus.

12. MODIFICATION DES INSTRUMENTS CONTRACTUELS

12.1 Demandes de modification

Les instruments contractuels peuvent être modifiés, s'il y a lieu, pour tenir compte du changement des besoins ou pour mettre en œuvre des modifications apportées la politique générale de la NAMSA.

12.2 Politique générale

12.2.1 Seul(e)s les personnes responsables des marchés / les acheteurs, agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués, sont habilité(e)s à exécuter des modifications de contrat au nom de la NAMSA. Les autres agents de la NAMSA ne sont pas autorisés à :

- exécuter des modifications de contrat ;

- donner des instructions visant à ce que le fournisseur exécute des travaux qui devraient faire l'objet d'une modification de contrat, ou l'encourager à agir dans ce sens.

12.2.2 Le prix des modifications de contrat, y compris des changements pouvant être établis de manière unilatérale, doit être établi avant leur exécution. Si une modification de contrat est susceptible d'entraîner une augmentation de coût significative et si le calendrier ne permet pas de négocier le prix, il convient au moins de négocier un plafond ou un prix à ne pas dépasser.

12.3 Types de modifications de contrat

Les modifications de contrat se subdivisent comme suit :

12.3.1 Avenants

Un avenant est établi suite à la modification bilatérale d'un contrat et est signé par le fournisseur et la NAMSA. Les avenants sont utilisés pour :

- adapter le contrat de manière équitable suite à l'émission d'un ordre de changement ;

- finaliser les lettres de commande et

- refléter d'autres accords intervenus entre les parties et modifiant les conditions contractuelles.

12.3.2 Ordres de modification

Un ordre de modification correspond à une modification unilatérale du contrat, qui est signée uniquement par la personne responsable du marché ou l'acheteur. Les ordres de modification sont utilisés pour :

- apporter des modifications de nature administrative ;

- apporter des modifications (telles que l'exercice d'options) autorisées par les clauses contractuelles.

12.4 Mise en œuvre des modifications

12.4.1 Les modifications sont mises en oeuvre avec diligence. Si le titulaire du marché refuse un avenant ou s'il l'accepte sous réserve d'une majoration du prix des matériels ou des services ou sous réserve d'une importante modification d'autres conditions essentielles de l'instrument contractuel, la personne responsable du marché ou l'acheteur en informe le demandeur.

12.4.2 Les avenants et ordres de modification sont signés par la personne ayant signé le contrat de base ou par son remplaçant.

12.4.3 L'autorisation de conclure des avenants modifiant ou élargissant le champ d'application du contrat initial relève du même processus d'approbation et d'autorisation que la passation de contrats de base (autorisation par la commission d'attribution compétente par exemple).

13. ADMINISTRATION DES INSTRUMENTS CONTRACTUELS

13.1 Modalités

Les instruments contractuels sont administrés, sous l'autorité de la personne responsable du marché, de telle sorte que les obligations contractuelles du titulaire du marché et celles de la NAMSA soient exécutées correctement et sans retard, et que les droits de l'Agence découlant de l'instrument contractuel soient exercés légalement et au mieux des intérêts de la NAMSA et de ses clients.

13.2 Contrôle de l'exécution des contrats par les titulaires de marché

13.2.1 S'il apparaît que le titulaire ne respectera pas les conditions essentielles du contrat, par exemple le calendrier de livraison, la personne responsable du marché lui envoie un avertissement par lettre recommandée, en lui signalant qu'il court le risque de faillir à ses obligations contractuelles. Cette lettre fixe le délai (par exemple 10 jours) dont dispose le fournisseur pour effectuer la livraison ou apporter la preuve à la NAMSA de sa volonté de remédier à sa défaillance éventuelle.

13.2.2 Si le titulaire du marché n'a pas répondu ou a répondu de façon non satisfaisante à un avertissement, la personne responsable du marché, avec l'accord préalable du chef de la Division des achats, adresse au fournisseur, par lettre recommandée, une demande de justification ("show cause") l'informant qu'il est en faute dans l'exécution de son contrat et lui demandant de donner, dans un délai déterminé, les raisons pour lesquelles il devrait ne pas être tenu pour défaillant aux termes du contrat.

13.2.3 Si un fournisseur ne répond pas à une demande de justification ("show cause") dans le délai imparti ou si les faits allégués dans sa réponse faite dans les délais pour justifier sa défaillance ne la justifient pas aux termes du contrat, la personne responsable du marché en informe le chef de la Division des achats qui prend les autres mesures appropriées qu'il juge nécessaires, ce qui peut aller jusqu'à engager une procédure de résiliation pour carence.

13.3 Dommages-intérêts

13.3.1 Le pouvoir d'autoriser une dérogation à l'application d'une clause portant sur les dommages-intérêts appartient au chef de la Division des achats, qui délègue ce pouvoir jusqu'à concurrence de 2,3 fois le niveau financier A, par cas, aux chefs de branche de la Division des achats.

13.3.2 Le pouvoir délégué en vertu du paragraphe ci-dessus ne peut être sous-délégué. Si les chefs de branche de la Division des achats à qui un tel pouvoir a été délégué se trouvent empêchés d'exercer leur délégation, c'est le chef de la Division des achats qui exerce ce pouvoir.

13.4 Assurance de la qualité

Les contrats doivent inclure des dispositions appropriées en matière d'assurance de la qualité afin de garantir que la qualité des matériels et des services demandés est bien contrôlée et vérifiée, selon les besoins, par le représentant compétent des services officiels d'assurance de la qualité conformément au Règlement de la NAMSA relatif à l'assurance de la qualité (NR 254-01) et aux instructions émises par le Bureau "assurance de la qualité ".

13.5 Transport et assurance

13.5.1 Transport

Le transport des matériels et des équipements est effectué par les soins de transitaires, de sociétés de transport, d'organismes militaires des pays membres du NAMSO ou de services subordonnés de la NAMSA, selon le cas. Dans le choix des moyens de transport (air, mer, rail, route ou poste), il est dûment tenu compte du degré d'urgence de l'opération, du coût et des autres facteurs connexes.

13.5.2 Assurance

Directive fonctionnelle n° 251

5.4 Tous les matériels et services destinés à répondre aux besoins des clients et découlant d'une activité d'achat ne sont pas assurés sauf si le client en fait la demande expresse.

Le montant demandé par un transporteur aérien commercial sur la base de la valeur déclarée n'est pas considéré comme une assurance et, s'il est possible d'assurer les articles moyennant une prime inférieure à ce montant, c'est cette prime qu'il convient de verser. Les pertes de matériels sont enregistrées et portées à la connaissance du directeur général par les gestionnaires de programme et le chef de la Division des transports et des entrepôts, par l'intermédiaire du directeur des programmes et opérations logistiques.

13.6 Examen et certification des factures

13.6.1 Les factures présentées par le titulaire du marché au titre de matériels ou de services sont examinées et vérifiées par rapport aux dispositions de l'instrument contractuel. L'examen et la vérification s'étendent aux documents complémentaires à fournir à l'appui de la facture ; ils portent sur le prix, total et unitaire, les avances ou paiements intermédiaires, les quantités de matériels ou de services stipulées par l'instrument contractuel, le certificat de contrôle, la preuve de la livraison, et le respect de toutes autres obligations prévues à la charge du fournisseur dans l'instrument contractuel.

13.6.2 Dans les marchés de services de nature administrative ou de services de gestion comportant un programme de remboursement selon lequel la NAMSA est dans l'obligation de payer le temps et le travail consacrés aux prestations fournies, les "feuilles de présence" du titulaire du marché sont examinées et servent en partie à vérifier les temps déclarés (exprimés en heures ou jours-homme, etc.). Le titulaire de marché certifie que ces feuilles de présence sont exactes et complètes au moment de les présenter à l'Agence. La personne responsable du marché ou l'acheteur, selon le cas, vise ces documents, en même temps qu'il certifie les factures pour paiement.

13.6.3 L'examen et la vérification des factures sont effectués avec diligence afin que le fournisseur puisse être réglé rapidement et dans les délais prescrits dans les clauses relatives à l'obtention d'un escompte, s'il y a lieu.

13.6.4 Si le résultat de l'examen et de la vérification n'est pas satisfaisant, la personne responsable du marché ou l'acheteur prend toutes mesures nécessaires pour remédier à la situation.

13.6.5 Si le résultat de l'examen et de la vérification est satisfaisant, la facture est certifiée authentique et exacte, conformément aux procédures établies, et soumise au service financier compétent pour paiement.

13.7 Non-conformité

Les non-conformités constatées en matière de quantité ou de qualité, après règlement du titulaire du marché, entre les matériels ou services facturés et ceux effectivement livrés font l'objet de mesures rectificatives prises par la personne responsable du marché ou l'acheteur conformément à l'instrument contractuel, sur demande du service compétent. S'il en résulte une réclamation à l'encontre du fournisseur, le service financier compétent est tenu pleinement informé.

13.8 Résiliation par l'Agence pour raisons de convenance

13.8.1 Lorsque le service demandeur (bureau de programme) juge que l'Agence doit résilier une commande de matériels ou de services pour raisons de convenance, la personne responsable du marché ou l'acheteur en est immédiatement informé(e). La personne responsable du marché prend alors les mesures qui s'imposent conformément aux dispositions de l'instrument contractuel en vue d'arriver dès que possible à un règlement au moindre coût pour la NAMSA et pour les pays clients.

13.8.2 La résiliation du marché est approuvée par la personne chargée d'approuver et de signer le contrat, ou par son remplaçant dûment désigné.

14. CARENCE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Si le titulaire du marché ne respecte pas les dates ou quantités prévues dans le calendrier de livraison ou ses autres obligations prévues par l'instrument contractuel, la personne responsable du marché prend toutes mesures appropriées conformément aux dispositions de cet instrument. Dans un tel cas, elle s'efforce d'abord de régler le problème à l'amiable. Si une solution ne peut être trouvée à l'amiable, personne responsable du marché suit la procédure du paragraphe 13.2 pour résilier l'instrument contractuel pour carence, en invoquant les dispositions appropriées des clauses générales de la NAMSA applicables aux contrats.

15. LITIGES

Si la personne responsable du marché estime qu'il y a risque de litige, au sens de l'article consacré aux litiges dans les clauses générales de la NAMSA applicables aux contrats, ou si le titulaire du marché désire recourir à l'arbitrage, la personne responsable du marché adresse immédiatement un rapport écrit circonstancié au conseiller juridique, par l'intermédiaire de la Direction des achats, en l'accompagnant de tous les documents ayant trait au litige.

16. DÉONTOLOGIE ET CODE DE CONDUITE

Directive fonctionnelle n° 251
13. DÉONTOLOGIE ET CODE DE CONDUITE
Les opérations impliquant l'emploi des crédits des pays clients de la NAMSA doivent reposer sur la plus grande confiance et obéir à un code de conduite rigoureux.

16.1 Code de conduite

Les opérations impliquant l'emploi des crédits des pays clients de la NAMSA doivent reposer sur la plus grande confiance et obéir à un code de conduite rigoureux. En conséquence, dans l'intérêt de la mission confiée à la NAMSA, il est de la plus haute importance que tout le personnel susceptible d'être concerné par des questions d'achat fasse preuve d'une intégrité et d'une impartialité incontestables et évite de manière stricte tout conflit d'intérêts, ou même une apparence de conflit d'intérêts, dans les relations entre la NAMSA et ses fournisseurs. Ce principe général s'applique non seulement aux agents des services d'achat de la NAMSA, mais également à tous les autres membres du personnel.

16.2 Faveurs

16.2.1 En règle générale, aucun agent de la NAMSA ne peut solliciter ou accepter, directement ou indirectement, aucune faveur de la part d'une personne (a) qui entretient ou cherche à entretenir des relations commerciales avec la NAMSA, ou (b) dont les intérêts pourraient être considérablement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles des agents.

16.2.2 Plus précisément, il est interdit à tout agent de la NAMSA :

- de demander, accepter ou convenir de recevoir, directement ou indirectement, toute somme d'argent, gratification, cadeau, faveur, invitation, prêt ou autre chose de valeur de la part de tout responsable, employé, représentant, agent ou consultant tel que ceux visés au paragraphe 16.2.1 ci-dessus. Cette interdiction s'applique notamment aux prestations de service, aux honoraires de conférencier, à la formation promotionnelle proposée par un fournisseur, au transport, à l'hébergement et aux repas, ainsi qu'aux rabais non offerts au public. Cette interdiction ne s'applique pas aux dons spontanés, en nature et d'une valeur marchande inférieure ou égale à EUR 25, pouvant intervenir une fois par an ;

- de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, toute promesse d'emploi ou de relation commerciale future de la part d'un responsable, employé, représentant, agent ou consultant tel que ceux visés au paragraphe 16.2.1 ci-dessus, ou d'engager avec une telle personne, directement ou indirectement, toute discussion concernant un emploi futur ou une relation commercial future ;

- de divulguer directement ou indirectement toute information concernant les achats et couverte par un droit de propriété ou relative au choix d'un titulaire de marché à toute personne autre que celles autorisées à recevoir ces informations par le chef de la Division des achats ou la personne responsable du marché. Par information couverte par un droit de propriété, on entend toute information contenue dans une offre ou une proposition, ou communiquée à la NAMSA sous une autre forme, en réponse à la réalisation d'un achat précis par la NAMSA, ou dans une proposition spontanée, et qui a été marquée par le fournisseur comme faisant l'objet d'un tel droit. Par information relative au choix d'un titulaire de marché, on entend toute information, y compris celles conservées sur support électronique, magnétique, acoustique ou vidéo, créée ou développée à l'usage de la NAMSA dans le cadre d'un achat précis ;

- d'attribuer sciemment un marché à un agent de la NAMSA, ou à une entreprise ou autre organisation appartenant en totalité ou en grande partie à un agent de la NAMSA ou contrôlée par celui-ci. Ce principe a pour but d'éviter tout conflit entre l'intérêt personnel des agents et les fonctions qu'ils exercent à la NAMSA, ainsi que toute apparence de favoritisme ou de traitement préférentiel de la part de la NAMSA à l'égard de ses agents.

16.3 Mesures disciplinaires

Toute violation des règles énoncées ci-dessus donne lieu à des mesures disciplinaires, comme prévu aux articles 59 et 60 du Règlement du personnel civil de l'OTAN.

CLAUSES GÉNÉRALES DES MARCHÉS À PRIX FERMES (FOURNITURES)

Clause 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes ci-après sont employés avec les significations suivantes :

1.1 le sigle "NAMSA" désigne "l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement", L-8302 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 toute correspondance et tous contacts relatifs aux marchés de fournitures se font avec la personne responsable du marché ou l'acheteur, sauf avis contraire;

1.3 l'expression "État membre du NAMSO" désigne tout État membre de l'Organisation OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSO);

1.4 l'expression "pays client" désigne l'État membre du NAMSO pour le compte duquel la NAMSA obtient tout ou partie des fournitures faisant l'objet du présent contrat;

1.5 le terme "titulaire du marché" désigne la partie qui conclut le présent contrat avec la NAMSA;

1.6 le terme "contrat" désigne l'instrument contractuel auquel s'appliquent les présentes clauses générales;

1.7 le terme "marché de sous-traitance" désigne, sauf disposition contraire du présent contrat, tout accord, contrat, marché de sous-traitance ou ordre passé par le titulaire du marché auprès de toute autre partie, en exécution d'une fonction quelconque du présent contrat, et tout accord, contrat, marché de sous-traitance ou ordre s'y rapportant.

Clause 2 - MODIFICATIONS

2.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, la NAMSA peut à tout moment, dans les limites générales du présent contrat, apporter, par ordre écrit, des modifications à l'un ou plusieurs des points suivants :

2.1.1 numéros de nomenclature, références ou descriptions de pièces, en cas d'erreur, ou si une pièce ayant fait l'objet de modifications est demandée par la NAMSA;

2.1.2 marquage, méthode d'expédition ou d'emballage;

2.1.3 lieu de livraison;

2.1.4 lieu de contrôle et de réception des matériels.

2.2 Si l'un de ces changements a pour effet d'accroître ou de réduire les frais ou les délais d'exécution du présent contrat ou d'une partie quelconque des travaux relevant dudit contrat, qu'ils soient modifiés ou non par ordre de modification, un ajustement équitable est effectué, et le contrat est modifié par écrit en conséquence. Toute réclamation émanant du titulaire du marché au titre du présent article doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la date de réception, par le titulaire du marché, de la notification du changement, pour autant que - si elle décide que les faits justifient une telle action - la NAMSA puisse recevoir une telle demande et lui donner suite à tout moment avant le paiement final afférent au présent contrat. Tout désaccord relatif à un ajustement est considéré comme un litige au sens de la clause intitulée "Litiges" dans les présentes Clauses générales. En attendant que soit rendue la sentence d'arbitrage, le titulaire du marché poursuit sans retard l'exécution du contrat modifié.

2.3. Dans le cas où le coût des matériels périmés ou devenus excédentaires à la suite d'un changement est inclus dans la réclamation du titulaire du marché, la NAMSA a le droit de prescrire les modalités d'élimination desdits matériels.

2.4 Aucune autre modification du présent contrat, y compris notamment, mais non exclusivement, les changements de prix, de quantité, de délais de livraison, ou de délais d'exécution, ne peut être effectuée, si ce n'est par accord écrit signé des deux parties.

Clause 3 - CESSION

3.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat n'est pas cessible par le fait du titulaire du marché ou par action légale sans autorisation écrite préalable de la NAMSA. Aucune cession de ce genre ne peut prendre effet tant que le cessionnaire n'a pas reçu d'autorisation écrite de la NAMSA. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'instrument de cession proposé. La NAMSA ne diffère pas indûment une telle autorisation de cession.

3.2 La NAMSA a le droit de céder en totalité ou en partie à un autre organisme subsidiaire de l'OTAN, à une agence de l'OTAN ou à toute autre entité agissant au nom de l'OTAN les droits, obligations, titres et intérêts découlant du présent contrat. Cette cession n'ouvre au titulaire de marché aucun droit à un paiement supplémentaire ni à aucune autre contrepartie. En cas de cession, la NAMSA en notifie le titulaire de marché par écrit.

Clause 4 - INDEMNITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché assume toute responsabilité en matière d'infraction éventuelle à la réglementation des brevets en vigueur dans les pays où s'effectueront les fabrications prévues au présent contrat et dans les

autres pays où les brevets sont en vigueur; le titulaire du marché se charge en outre d'obtenir les licences d'exploitation de brevet nécessaires à l'exécution du présent contrat, ainsi que de prendre toutes autres dispositions requises en vue de prémunir la NAMSA contre toute responsabilité en matière d'infraction à la réglementation des brevets dans lesdits pays. Le titulaire du marché notifie à la NAMSA toute réclamation dont il a eu connaissance ou qui a pu lui être notifiée en matière d'infraction à la réglementation des brevets en cause.

Clause 5 - SÉCURITÉ

Si les plans, cahiers des charges ou autres documents analogues ayant trait au contrat ou à son exécution portent l'indication "Cosmic Très Secret", "NATO Secret", "NATO Confidentiel" ou "NATO Diffusion Restreinte", le titulaire du marché respecte les mesures de sécurité de l'OTAN comme suit :

- en veillant à ce que de tels documents ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance;

- en se conformant à la réglementation nationale de sécurité en vigueur dans son pays à l'époque considérée;

- en se conformant à toute réglementation spéciale de l'OTAN ou de la NAMSA qui pourrait lui être communiquée par la NAMSA en matière de sécurité.

Clause 6 - TAXES ET DROITS

6.1 En tant qu'organisme subsidiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la NAMSA est totalement exonérée du paiement de taxes et droits en application de la Convention d'Ottawa en date du 20 septembre 1951.

6.2 Les biens et services vendus à la NAMSA ou par son intermédiaire doivent être considérés comme biens et services exportés. En conséquence, il incombe au titulaire du marché d'obtenir les documents requis pour permettre à la NAMSA et à ses clients de bénéficier du régime fiscal applicable aux exportations.

6.3 Toutefois, si en application d'une loi ou d'un règlement officiel, le titulaire du marché se voit contraint au paiement d'une taxe ou d'un droit quelconque facilement identifiable se rapportant au présent contrat, il lui appartient d'en indiquer le montant dans sa (ses) facture(s) sous une rubrique distincte. L'identification complète des taxes ou droits de cette nature doit être fournie avec référence à la loi ou au règlement officiel en exécution duquel ou de laquelle ils ont été imposés.

6.4 Si, à la suite du paiement par la NAMSA du montant d'une taxe ou d'un droit quelconque dans les conditions énoncées au paragraphe 6.3 ci-dessus, le titulaire du marché bénéficie de remise(s) portant sur la totalité ou sur une partie dudit montant, il lui appartient d'en aviser la NAMSA immédiatement et, au choix de cette dernière, de la créditer ou de la rembourser du montant de la ou des remises consenties. Le titulaire du marché prend

toutes mesures qui pourraient être raisonnablement exigées de sa part pour obtenir de telles remises chaque fois qu'il a connaissance d'une telle possibilité.

6.5 La présentation d'une facture portant sur des taxes ou des droits conformément aux dispositions de la présente clause vaudra garantie de la part du titulaire du marché que les taxes en objet ont été ou seront payées. Si, pour quelque raison que ce soit, les taxes ou droits ne sont pas versés, les montants correspondants sont intégralement remboursés, majorés des intérêts courus pendant la période où le titulaire du marché détenait les fonds nécessaires à ces paiements.

NOTE: si le contrat doit être exécuté au Luxembourg, la clause précédente doit être rendue inapplicable au contrat par mention spéciale dans le texte et la clause suivante doit être ajoutée en remplacement :

"Taxes et droits

L'accord conclu entre la NAMSA et le Gouvernement du Luxembourg le 19 juin 1968, intitulé "Arrangement relatif à l'exonération des impôts, droits et taxes, consentie par les autorités luxembourgeoises au NAMSO" est applicable au présent contrat et en devient partie intégrante par référence."

Clause 7 - TERRITOIRES PARTICULIERS

7.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché ne se rend pas acquéreur de fournitures auprès de sociétés sises dans des pays répondant aux conditions ci-après, ni ne sous-traite à ces sociétés:

7.1.1 pays qui font l'objet d'un embargo officiel à respecter par l'OTAN;

7.1.2 pays connus pour ne pas respecter les conventions de commerce international en matière de droits d'auteur;

7.1.3 pays qui sont sous contrôle communiste, à savoir :
- Chine (République Populaire)
- Cuba
- Laos
- Corée du Nord
- Vietnam.

7.2 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché s'engage à insérer les dispositions de la présente clause dans tout marché de sous-traitance.

Clause 8 - GARANTIE

8.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, les articles faisant l'objet du présent contrat sont neufs et en bon état, de la fabrication la plus récente et conformes aux spécifications, dessins et autres descriptions les plus récentes, éventuellement établis par les organismes militaires et/ou civils appropriés ou par le titulaire du marché; ils sont exempts de tous défauts affectant les matières, la conception et/ou l'exécution.

8.2 Les dispositions de la présente clause sont également applicables à n'importe quel article remplacé sous garantie.

8.3 La période de garantie est prolongée d'une durée égale au temps consacré par le titulaire du marché à la réparation ou au remplacement de l'article sous garantie. Cette garantie joue uniquement dans la mesure où la NAMSA a observé les conditions d'entreposage, de préservation, de transfert depuis le lieu d'entreposage, d'utilisation, d'exploitation, et d'entretien de l'article, telles qu'elles ont été raisonnablement recommandées par le titulaire du marché.

8.4 Si la totalité ou l'un des défauts énumérés au paragraphe 8.1 de la présente clause sont confirmés à propos d'un article couvert par la garantie, quelle que soit la date de cette constatation, le titulaire du marché doit, à ses frais, y compris les frais de transport éventuels entre l'endroit où sera effectué le remplacement ou la modification et le point de livraison original (INCOTERMS) du matériel stipulé dans le contrat, remplacer ou modifier tout article ou tout lot d'articles qui présenteraient des défauts de matière ou d'exécution, ou qui ne seraient pas conformes à tous égards aux exigences du présent contrat, pour autant que notification écrite en soit faite au titulaire du marché dans les six (6) mois suivant la réception et que, de plus, le titulaire du marché ne soit pas dégagé de cette responsabilité par d'autres dispositions du présent contrat.

8.5 Autrement, si la NAMSA le souhaite, le titulaire du marché la crédite ou la rembourse de la valeur de l'article au prix d'achat réglé par l'Agence augmenté des frais éventuels exposés par la NAMSA pour la livraison de l'article défectueux et son retour au titulaire du marché.

8.6 Dans les trente jours qui suivent la réception d'un recours en garantie (ou dans tout autre délai convenu) portant sur l'article faisant l'objet du recours, le titulaire du marché évalue la validité de ce dernier. L'article réparé ou de remplacement est envoyé à la NAMSA dans les délais les plus brefs et au plus tard six semaines après la réception de l'article défectueux, sauf si un autre délai a été convenu. Si le titulaire du marché n'a pas contesté la validité du recours dans les trente jours susmentionnés, le recours est considéré comme étant accepté par le titulaire du marché.

8.7 La NAMSA a le droit, sans pour autant invalider la garantie, de réparer un article défectueux conformément au manuel de révision ou à d'autres instructions écrites du titulaire du marché. L'exercice de ce droit ne préjuge pas la possibilité pour le titulaire du marché de contester la validité du recours en garantie. À cette fin, toutes les facilités raisonnables sont accordées au titulaire du marché ou à son représentant.

8.8 Le titulaire du marché permet expressément que la NAMSA puisse proposer à des tiers tout ou partie de ces conditions de garantie, étant entendu que ces tiers et le titulaire du marché sont liés par ces conditions comme s'ils avaient conclu entre eux un contrat dans lequel cette garantie serait expressément énoncée.

Clause 9 - CARENCE

Si le titulaire du marché ne livre pas les matériels dans le délai spécifié, s'il fait faillite ou si, pour une raison quelconque, il ne satisfait pas à ses obligations aux termes du présent contrat, la NAMSA peut, sans frais pour elle, résilier le présent contrat, en tout ou partie, au moyen d'une notification écrite de carence adressée au titulaire du marché. Elle peut ensuite se procurer, par voie d'achats ou autre, les articles touchés par la résiliation et le titulaire du marché est responsable de tout dommage subi par la NAMSA et/ou par son ou ses clients et/ou de tout surcroît de dépenses effectuées par la NAMSA et/ou par son ou ses clients en conséquence directe de non-satisfaction des obligations incombant au titulaire du marché en vertu du présent contrat, à moins que la défaillance du titulaire du marché ne soit due à des causes indépendantes de sa volonté et n'impliquant ni faute ni négligence de sa part. Le titulaire du marché continue d'exécuter les parties du présent contrat non résiliées en vertu de la présente clause.

Clause 10 - RÉSILIATION PAR LA NAMSA POUR RAISONS DE CONVENANCE

Si la NAMSA détermine qu'un ou plusieurs articles commandés ne sont plus nécessaires, le titulaire du marché s'engage à faire tout son possible pour annuler aux conditions les plus favorables qui puissent être accordées à la NAMSA ou obtenues pour elle, la fourniture de cet article ou de ces articles, comme indiqué plus en détail dans le présent contrat.

Clause 11 - LITIGES

11.1 Les litiges découlant du présent contrat sont réglés par voie d'arbitrage.

11.2 La partie plaignante envoie un avis à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de son désir d'arbitrage. Dans un délai de trente jours à partir de la réception d'un tel avis, les deux parties désignent ensemble un arbitre. Si une telle désignation n'est pas alors faite, la ou les contestations sont soumises à une commission d'arbitrage de trois arbitres, dont l'un est désigné par la NAMSA, le second par l'autre partie contractante, et le troisième, qui assure les fonctions de président de la commission, par les deux arbitres ainsi désignés. À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans un délai de quinze jours à partir de l'expiration du premier délai de trente jours, ou à défaut par les deux arbitres de se mettre d'accord sur le choix du troisième membre de la commission d'arbitrage dans les trente jours suivant l'expiration de ce premier délai, la désignation est faite, dans les vingt-et-un jours, sur requête de la partie plaignante, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

11.3 Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de cette commission d'arbitrage, le troisième arbitre est obligatoirement de nationalité différente de celle des deux autres membres de la commission.

11.4 Tout arbitre doit avoir la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN et est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN.

11.5. Toute personne entendue par la commission d'arbitrage en qualité d'expert est, si elle a la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN, tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN. Si l'intéressé a une autre nationalité, aucun document ou information classifié de l'OTAN ne lui est communiqué.

11.6 Tout arbitre qui, pour quelque raison, cesse d'agir comme arbitre, est remplacé selon la procédure prévue au premier paragraphe du présent article.

11.7 La commission d'arbitrage prend ses décisions à la majorité. Elle détermine le lieu de son siège et, sauf si elle en décide autrement, doit suivre les procédures d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

11.8 Les sentences de l'arbitre ou de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel ou de recours, quels qu'ils soient. Elles fixent de quelle manière les frais d'arbitrage seront supportés.

Clause 12 - EXPÉDITIONS LITIGIEUSES

12.1 Le titulaire du marché reconnaît que les fournitures faisant l'objet du présent contrat ont été commandées par la NAMSA aux fins de livraison ultérieure par la NAMSA à un ou plusieurs clients de celle-ci. Pour cette raison, le titulaire du marché convient que dans tous les cas d'expéditions susceptibles d'être soumises à un contrôle immédiat au moment de la livraison et au lieu de livraison, les réclamations soumises par la NAMSA sous forme de rapports de litige portant sur (a) des quantités excédentaires, (b) des manquants, (c) l'état des fournitures livrées, (d) des identifications erronées et (e) des dégâts subis ne seront pas contestées pour défaut de notification dans les délais si elles sont soumises dans les douze (12) mois de la livraison à la NAMSA des fournitures en question. Toutefois, dans les cas d'expédition sous emballage hermétique, c'est-à-dire d'expéditions de fournitures dont la nature exige qu'elles demeurent dans des conteneurs hermétiques jusqu'au moment de leur utilisation, le titulaire du marché convient de ne pas contester les rapports de litige y ayant trait pour défaut de notification dans les délais s'ils sont soumis dans les dix-huit (18) mois suivant la date de livraison à la NAMSA des fournitures en question. La présente clause ne doit en aucun cas être interprétée de manière à modifier de quelque façon que ce soit toute garantie donnée par ailleurs dans le présent contrat par le titulaire du marché en ce qui concerne lesdites fournitures ou applicable à des fournitures identiques dans le cadre habituel des ventes effectuées par le titulaire du marché à d'autres clients.

12.2 La soumission au titulaire du marché de rapports de litige établis par la NAMSA conformément aux dispositions de la présente clause impose au titulaire du marché de faire une enquête au sujet de ces rapports si ceux-ci sont soumis dans les délais susmentionnés, mais n'implique pas qu'il en acceptera la responsabilité.

Clause 13 - LOI RÉGISSANT LE PRESENT CONTRAT

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat est régi et interprété conformément aux dispositions de la loi française et, en cas de recours à la procédure d'arbitrage, c'est la loi française qui s'applique.

Clause 14 - ACCÈS AUX ARCHIVES DE LA COMPTABILITÉ

14.1 La présente clause ne s'applique au présent contrat que dans les cas suivants :

14.1.1 si le prix à payer en règlement des matériels à fournir au titre du présent contrat n'est pas un prix ferme, ou si l'un ou plusieurs des éléments qui le composent ne sont pas basés sur des forfaits;

14.1.2 si le présent contrat est résilié par la NAMSA en totalité ou en partie et si le titulaire du marché dépose un recours à ce titre;

14.1.3 en cas d'apparition d'un litige entre les parties et si la procédure d'arbitrage est engagée conformément à la clause du présent contrat intitulée "Litiges".

14.2 Le titulaire du marché reconnaît à la NAMSA ou à tout représentant de l'Agence dûment mandaté par cette dernière, et ce pendant un délai de trois années suivant le dernier paiement effectué au titre du présent contrat, le droit d'accès aux fins de vérification à tous livres comptables, documents, pièces justificatives et autres éléments d'archives se rapportant aux transactions opérées dans le cadre du présent contrat.

14.3 Le titulaire du marché s'oblige en outre à inclure dans tous les marchés de sous-traitance passés par ses soins pour l'exécution du présent contrat des dispositions analogues en substance à celles de la présente clause, y compris le présent paragraphe. Ces marchés de sous-traitance comportent en outre une clause additionnelle prévoyant la soumission éventuelle des livres comptables, pièces justificatives et autres éléments d'archives se rapportant aux dits contrats à la vérification des services officiels d'expertise comptable du pays sous la juridiction administrative duquel le sous-traitant est placé.

14.4 La période au cours de laquelle, conformément aux paragraphes 14.2 et 14.3 ci-dessus, on peut avoir accès et prendre connaissance de documents ayant trait soit à des recours faits en application de la clause "Litiges" du présent contrat ou à des contentieux, soit au règlement de réclamations afférentes à l'exécution du présent contrat, est prorogée jusqu'à extinction desdits recours, contentieux ou réclamations.

Clause 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Le présent contrat reprend intégralement l'accord intervenu entre les parties contractantes et il n'est pas affecté par entente ou déclaration verbales, antérieures ou postérieures au présent contrat.

15.2 Le titulaire du marché est censé avoir lu complètement tous les termes, clauses, spécifications et le détail des conditions spéciales du présent contrat. Il en accepte sans réserve toutes les dispositions.

15.3 En cas de désaccord entre le texte original du contrat et toute traduction en une autre langue, le texte original fait foi.

15.4 Toute correspondance et tout rapport écrit adressés par le titulaire du marché à la NAMSA doivent être rédigés dans la langue utilisée dans le présent contrat.

CLAUSES GÉNÉRALES DES MARCHÉS À PRIX FERMES (SERVICES)

Clause 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes ci-après sont employés avec les significations suivantes :

1.1 le sigle "NAMSA" désigne "l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement", L-8302 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 Toute correspondance et tous contacts relatifs aux marchés de services se font avec la personne responsable du marché ou l'acheteur, sauf avis contraire.

1.3 l'expression "État membre du NAMSO" désigne tout État membre de l'Organisation OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSO);

1.4 l'expression "pays client" désigne l'État membre du NAMSO pour le compte duquel la NAMSA obtient tout ou partie des services faisant l'objet du présent contrat;

1.5 le terme "titulaire du marché" désigne la partie qui conclut le présent contrat avec la NAMSA;

1.6 le terme "contrat" désigne l'instrument contractuel auquel s'appliquent les présentes clauses générales;

1.7 le terme "marché de sous-traitance" désigne, sauf disposition contraire du présent contrat, tout accord, contrat ou marché de sous-traitance passé par le titulaire du marché auprès de toute autre partie, en exécution de toute partie du présent contrat et tout accord, contrat ou marché de sous-traitance s'y rapportant.

Clause 2 - MODIFICATIONS

2.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, la NAMSA peut à tout moment, dans les limites générales du présent contrat, apporter, par ordre écrit, des modifications à l'un ou plusieurs des points suivants :

2.1.1 spécifications ou additifs aux spécifications, émission d'instructions complémentaires, demandes de services complémentaires ou modifiés, dans les limites du présent contrat, ou modification de la quantité de matériel fourni par la NAMSA;

2.1.2 marquage, méthode d'expédition ou d'emballage;

2.1.3 lieu de livraison;

2.1.4 lieu de contrôle et de réception des matériels.

2.2 Si l'un de ces changements a pour effet d'accroître ou de réduire les frais ou les délais d'exécution du présent contrat ou d'une partie quelconque des travaux relevant dudit contrat, qu'ils soient modifiés ou non par ordre de modification, un ajustement équitable est effectué, et le contrat est modifié par écrit en conséquence. Toute réclamation émanant du titulaire du marché au titre du présent article doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la date de réception, par le titulaire du marché, de la notification du changement, pour autant que - si elle décide que les faits justifient une telle action - la NAMSA puisse recevoir une telle demande et lui donner suite à tout moment avant le paiement final afférent au présent contrat. Tout désaccord relatif à un ajustement est considéré comme un litige au sens de la clause intitulée "litiges" dans les présentes Clauses générales. En attendant que soit rendue la sentence d'arbitrage, le titulaire du marché poursuit sans retard l'exécution du contrat modifié.

2.3 Dans le cas où le coût des matériels périmés ou devenus excédentaires à la suite d'un changement est inclus dans la réclamation du titulaire du marché, la NAMSA a le droit de prescrire les modalités d'élimination desdits matériels.

2.4 Aucune autre modification du présent contrat y compris notamment, mais non exclusivement, les changements de prix, de quantité, de délais de livraison, ou de délais d'exécution, ne peut être effectuée, si ce n'est par accord écrit signé des deux parties.

Clause 3 - CESSION

3.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat n'est pas cessible par le fait du titulaire du marché ou par action légale sans autorisation écrite préalable de la NAMSA. Aucune cession de ce genre ne peut prendre effet tant que le cessionnaire n'a pas reçu d'autorisation écrite de la NAMSA. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'instrument de cession proposé. La NAMSA ne diffère pas indûment une telle autorisation de cession.

3.2 La NAMSA a le droit de céder en totalité ou en partie à un autre organisme subsidiaire de l'OTAN, à une agence de l'OTAN ou à toute autre entité agissant au nom de l'OTAN les droits, obligations, titres et intérêts découlant du présent contrat. Cette cession n'ouvre au titulaire de marché aucun droit à un paiement supplémentaire ni à aucune autre contrepartie. En cas de cession, la NAMSA en notifie le titulaire de marché par écrit.

Clause 4 - INDEMNITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché assume toute responsabilité en matière d'infraction éventuelle à la réglementation des brevets en vigueur dans les pays où s'effectueront les prestations de services prévues au présent contrat et dans les autres pays où les brevets sont en vigueur; le titulaire du marché se charge en outre d'obtenir les licences d'exploitation de brevet nécessaires à l'exécution du présent contrat, ainsi que de prendre toutes autres dispositions requises en vue de prémunir la NAMSA contre toute responsabilité en matière d'infraction à la réglementation des brevets dans lesdits pays. Le titulaire du marché notifie à la NAMSA toute réclamation dont il a eu connaissance ou qui a pu lui être notifiée en matière d'infraction à la réglementation des brevets en cause.

Clause 5 - SECURITÉ

Si les plans, cahiers des charges ou autres documents analogues ayant trait au contrat ou à son exécution portent l'indication "Cosmic Très Secret", "NATO Secret", "NATO Confidentiel" ou "NATO Diffusion Restreinte", le titulaire du marché respecte les mesures de sécurité de l'OTAN comme suit :

5.1 en veillant à ce que de tels documents ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance ;

5.2 en se conformant à la réglementation nationale de sécurité en vigueur dans son pays à l'époque considérée ;

5.3 en se conformant à toute réglementation spéciale de l'OTAN ou de la NAMSA qui pourrait lui être communiquée par la NAMSA en matière de sécurité.

Clause 6 - FORMALITÉS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Sauf dispositions contraires du présent contrat, il incombe au titulaire du marché de satisfaire toutes réglementations nationales et formalités douanières applicables aux importations et aux exportations, de régler les redevances y afférentes, et de déposer, en cas de besoin, une caution en douane, ainsi que d'obtenir toutes licences, d'effectuer toutes déclarations douanières et de fournir tous autres documents concernant les mouvements à l'entrée et à la sortie des ateliers, y compris la livraison au point de destination finale de tous les articles ou matériels afférents aux travaux prévus dans le présent contrat.

Clause 7 - TAXES ET DROITS

7.1 En tant qu'organisme subsidiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la NAMSA est totalement exonérée du paiement de taxes et droits en application de la Convention d'Ottawa en date du 20 septembre 1951.

7.2 Les services vendus à la NAMSA ou par son intermédiaire doivent être considérés comme services exportés. En conséquence, il incombe au titulaire du marché d'obtenir les documents requis pour permettre à la NAMSA et à ses clients de bénéficier du régime fiscal applicable aux exportations.

7.3 Toutefois, si en application d'une loi ou d'un règlement officiel le titulaire du marché se voit contraint au paiement d'une taxe ou d'un droit quelconque facilement identifiable se rapportant au présent contrat, il lui appartient d'en indiquer le montant dans sa (ses) facture(s) sous une rubrique distincte. L'identification complète des taxes ou droits de cette nature doit être fournie avec référence à la loi ou au règlement officiel en exécution duquel ou de laquelle ils ont été imposés.

7.4 Si, à la suite du paiement par la NAMSA du montant d'une taxe ou d'un droit quelconque dans les conditions énoncées au paragraphe 7.3 ci-dessus, le titulaire du marché bénéficie de remise(s) portant sur la totalité ou sur une partie dudit montant, il lui appartient d'en aviser la NAMSA immédiatement et, au choix de cette dernière, de la créditer ou de la rembourser du montant de la ou des remises consenties. Le titulaire du marché prend toutes mesures qui pourraient être raisonnablement exigées de sa part pour obtenir de telles remises chaque fois qu'il a connaissance d'une telle possibilité.

7.5 La présentation d'une facture portant sur des taxes ou des droits conformément aux dispositions de la présente clause vaut garantie de la part du titulaire du marché que les taxes en objet ont été ou seront payées. Si, pour quelque raison que ce soit, les taxes ou droits ne sont pas versés, les montants correspondants sont intégralement remboursés, majorés des intérêts courus pendant la période où le titulaire du marché détenait les fonds nécessaires à ces paiements.

NOTE : si le contrat doit être exécuté au Luxembourg, la clause précédente doit être rendue inapplicable au contrat par mention spéciale dans le texte et la clause suivante doit être ajoutée en remplacement :

"Taxes et droits :

L'accord conclu entre la NAMSA et le Gouvernement du Luxembourg le 19 juin 1968, intitulé "Arrangement relatif à l'exonération des impôts, droits et taxes consentie par les autorités luxembourgeoises au NAMSO" est applicable au présent contrat et en devient partie intégrante par référence."

Clause 8 - TERRITOIRES PARTICULIERS

8.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché ne se rend pas acquéreur de fournitures auprès de sociétés sises dans des pays répondant aux conditions ci après, ni ne sous-traite à ces sociétés :

8.1.1 pays qui font l'objet d'un embargo officiel à respecter par l'OTAN;

8.1.2 pays connus pour ne pas respecter les conventions de commerce internationale en matière de droits d'auteur;

8.1.3 pays qui sont sous contrôle communiste, à savoir:
- Chine (République Populaire)
- Cuba
- Laos
- Corée du Nord
- Vietnam.

8.2 Sauf dispositions contraires du présent contrat, le titulaire du marché s'engage à insérer les dispositions de la présente clause dans tout marché de sous-traitance.

Clause 9 - GARANTIE

9.1 Le titulaire du marché s'engage à exécuter avec soin et selon les règles de l'art, tous les services prévus dans le présent contrat, conformément aux ordres techniques et à toutes autres instructions spécifiées dans le présent contrat, et à donner, pour tous les articles sur lesquels porte l'exécution, une garantie pour la période de temps prévue dans le contrat, ainsi qu'il est indiqué plus en détail dans le présent contrat.

9.2 Sauf dispositions contraires du présent contrat, les articles ou pièces fournis par le titulaire du marché sont neufs et en bon état, de la fabrication la plus récente et conformes aux spécifications, dessins et autres descriptions les plus récentes, éventuellement établis par les organismes militaires et/ou civils appropriés ou par le titulaire du marché; ils sont exempts de tous défauts affectant les matières, la conception et/ou l'exécution.

9.3 Si un matériel ou composant afférent à des services auxquels s'applique cette garantie n'est pas en état de servir en raison d'un défaut d'exécution de la part du titulaire du marché ou de pièces défectueuses fournies par le titulaire du marché, celui-ci accepte soit d'effectuer à ses propres frais les réparations du matériel ou de ses composants, y compris les frais de transport éventuels, soit de s'entendre avec la NAMSA en vue d'un règlement équitable. Le titulaire du marché s'engage, s'il choisit d'effectuer la réparation, à accorder pour le matériel réparé la même garantie que pour le matériel initial. Si une telle entente est impossible, il y a litige aux termes de la clause "Litiges" dans les présentes Clauses générales.

Clause 10 - CARENCE

Si le titulaire du marché n'exécute pas les services dans le délai spécifié, s'il fait faillite ou si, pour une raison quelconque, il ne satisfait pas à ses obligations aux termes du présent contrat, la NAMSA peut, sans frais pour elle, résilier le présent contrat, en tout ou partie, au moyen d'une notification écrite de carence adressée au titulaire du marché. Elle peut ensuite se procurer, par voie d'achats ou autre, les services touchés par la résiliation et le titulaire du marché est responsable de tout dommage subi par la NAMSA et/ou par son ou ses clients et/ou de tout surcroît de dépenses effectuées par la NAMSA et/ou par son ou ses clients en conséquence directe de la non-satisfaction des obligations incombant au titulaire du marché en vertu du présent contrat, à moins que la défaillance du titulaire du marché ne soit due à des causes indépendantes de sa volonté et n'impliquant ni faute ni négligence de sa part. Le titulaire du marché continue d'exécuter les parties du présent contrat non résiliées en vertu de la présente clause.

Clause 11 - RÉSILIATION PAR LA NAMSA POUR RAISONS DE CONVENANCE

Si la NAMSA détermine que les services commandés au titre du présent contrat ne sont plus nécessaires, le titulaire du marché s'engage à interrompre les travaux visés par le contrat et à annuler tous marchés de sous-traitance en découlant ainsi qu'à faire tout son possible pour que l'interruption ou l'annulation aient lieu aux conditions les plus favorables qui puissent être accordées à la NAMSA ou obtenues pour elle ou qui puissent être établies de façon plus complète dans le présent contrat.

Clause 12 - MATÉRIELS FOURNIS PAR LA NAMSA

12.1 La NAMSA a pour règle que le titulaire du marché fournisse tous les matériels, y compris les pièces de rechange nécessaires à la bonne exécution en temps voulu des services prévus dans ses contrats de maintenance. Par conséquent, les dispositions suivantes ne sont applicables au présent contrat que si la NAMSA fournit ces matériels au titulaire du marché pour l'exécution du présent contrat, ou exige du titulaire du marché qu'il acquière à cet usage des matériels dont la NAMSA deviendra propriétaire.

12.2 Matériels fournis par la NAMSA

La NAMSA livre au titulaire du marché, pour emploi dans le cadre et selon les termes du présent contrat, les matériels dits "matériels fournis par la NAMSA" dans le contrat, ainsi que les données et informations connexes susceptibles d'être demandées par le titulaire du marché et que l'emploi envisagé de ces matériels (appelés ci-après matériels fournis par la NAMSA) peut raisonnablement exiger. Les dates de livraison ou d'exécution des prestations à fournir par le titulaire du marché aux termes du présent contrat sont basées sur l'hypothèse que les matériels fournis par la NAMSA propres à l'emploi sont livrés au titulaire du marché aux dates indiquées dans le contrat ou, en l'absence de ces précisions, à temps pour lui permettre de respecter les dates de livraison ou d'exécution. Au cas où les matériels fournis par la NAMSA ne seraient pas livrés au moment ou aux dates voulus, la NAMSA, sur demande écrite du titulaire du marché faite en temps voulu, détermine le retard éventuel ainsi occasionné au titulaire du marché et ajuste équitablement les dates de livraison ou d'exécution, ou le prix contractuel, ou les deux, et toute autre disposition contractuelle affectée par un tel retard, conformément aux procédures prévues dans la clause du présent contrat intitulée "Modifications". Dans les cas où le titulaire du marché reçoit des matériels fournis par la NAMSA dans un état impropre à l'usage envisagé, dès leur réception il en avertit la NAMSA et selon les directives de celle-ci, ou bien (i) il retourne ces matériels aux frais de l'Agence ou en dispose autrement, ou bien (ii) il effectue des réparations ou des modifications. Une fois accomplie la démarche (i) ou (ii) ci-dessus, la NAMSA, sur demande écrite du titulaire du marché, ajuste équitablement les dates de livraison ou d'exécution, ou le prix contractuel, ou les deux, ou toute autre disposition contractuelle affectée par le refus ou l'élimination ou la réparation/modification des matériels, conformément aux procédures prévues dans la clause du présent contrat intitulée "Modifications". Cette clause d'ajustement est exclusive et la NAMSA n'est pas responsable de rupture de contrat pour cause de retard dans la livraison de matériels fournis par elle ou pour cause de livraison de tels matériels dans un état les rendant impropres à l'usage envisagé.

12.3 Modifications aux matériels fournis par la NAMSA

12.3.1 Par notification écrite, la NAMSA peut (i) diminuer la quantité des matériels fournis ou à fournir par elle aux termes du présent contrat, ou (ii) remplacer par d'autres matériels NAMSA des matériels à fournir par elle ou à acquérir par le titulaire du marché pour l'Agence aux termes du présent contrat. Le titulaire du marché prend immédiatement toutes mesures éventuellement indiquées par la NAMSA en ce qui concerne l'enlèvement et l'expédition des matériels faisant l'objet d'une telle notification.

12.3.2 (2) En cas de diminution ou de remplacement de matériels conformément au paragraphe 12.3.1 ci-dessus, ou d'un retrait d'autorisation à utiliser des matériels fournis au titre d'un autre contrat, que la NAMSA était convenue dans le contrat de mettre à disposition pour l'exécution du présent contrat, la NAMSA, sur demande écrite du titulaire du marché (ou de sa propre initiative, si le remplacement de matériels entraîne une diminution du coût d'exécution), ajuste équitablement les dispositions contractuelles susceptibles d'être affectées par la diminution, le remplacement ou le retrait, conformément aux procédures prévues dans la clause "Modifications" du présent contrat.

12.4 Droit de propriété

12.4.1 La NAMSA reste propriétaire de tous les matériels fournis par elle. Afin de pouvoir définir les obligations des parties aux termes de la présente clause, le droit de propriété relatif à chaque équipement, matériel d'essai spécial et outillage spécial, acquis par le titulaire du marché pour la NAMSA conformément au présent contrat, passe et est dévolu à la NAMSA dès qu'il a été entièrement payé par l'Agence par voie d'amortissement aux termes du présent contrat ou par une autre moyen.

12.4.2 Tous les matériels fournis par la NAMSA, ainsi que tous ceux acquis par le titulaire du marché dont le droit de propriété est dévolu à la NAMSA aux termes du présent paragraphe, sont soumis aux dispositions de la présente clause et sont désignés ci-après sous le terme collectif de "matériels de la NAMSA". Le droit de propriété relatif aux matériels de la NAMSA n'est pas affecté par leur incorporation ou leur rattachement à des matériels appartenant au titulaire du marché ou loués par lui; de même, ces matériels de la NAMSA ou partie d'entre eux ne sont, ni ne deviennent des immeubles par destination, ni ne perdent leur identité de biens meubles pour cause de rattachement à un immeuble quelconque. Pour les besoins de la présente clause, il est supposé que le droit de propriété institué aux termes du présent contrat est dévolu à la NAMSA même si, dans la réalité, il est susceptible d'être possédé par un ou plusieurs clients de la NAMSA ou pays membres de l'OTAN.

12.5 Administration des matériels

Le titulaire du marché se conforme aux dispositions intitulées "Administration des matériels".

12.6 Utilisation des matériels de la NAMSA

Sauf indication contraire dans le présent contrat ou approbation par l'Agence, les matériels de la NAMSA servent uniquement à l'exécution du présent contrat.

12.7 Utilisation, entretien et réparation des matériels de la NAMSA

Conformément aux pratiques industrielles saines et en application du contrat, le titulaire du marché poursuit et gère un programme pour l'utilisation, l'entretien, la réparation, la protection et la conservation des matériels de la NAMSA, jusqu'à leur élimination par ses soins selon la présente clause. Si des matériels de la NAMSA subissent des dommages dont le risque incombe à l'Agence aux termes du présent contrat, la NAMSA remplace les articles endommagés, ou bien le titulaire du marché effectue les réparations nécessaires conformément aux directives de l'Agence, à condition toutefois que, s'il ne peut le faire dans les délais voulus, il donne à ces matériels la destination prescrite par la NAMSA. Le prix contractuel ne comporte aucune compensation pour le titulaire du marché quant à l'exécution d'une réparation ou d'un remplacement dont la NAMSA est responsable et toutes dispositions contractuelles affectées par cette réparation ou ce remplacement de matériels de la NAMSA effectués suivant les directives de l'Agence font l'objet d'un ajustement équitable, conformément aux procédures prévues dans la clause "Modifications" du présent contrat. Les réparations ou les remplacements dont la responsabilité incombe au titulaire du marché aux termes du présent contrat sont effectués par lui à ses propres frais.

12.8 Risque de pertes

12.8.1 Sauf pour les pertes, destructions ou dégâts résultant d'un manquement du titulaire du marché dû à une mauvaise gestion délibérée ou à un manque de bonne foi de la part de son personnel de gestion, tel que défini dans le présent document, quant à la poursuite et la gestion du programme pour l'entretien, la réparation, la protection et la conservation des matériels de la NAMSA selon les dispositions du paragraphe 12.7 ci-dessus, et sauf indication spéciale dans le présent contrat, le titulaire du marché n'est pas responsable des pertes, destructions ou dégâts subis par les matériels de la NAMSA fournis aux termes du présent contrat :

12.8.1.1 du fait d'un risque, quel qu'il soit, lorsque les matériels sont en transit hors de l'établissement du titulaire du marché; ou

12.8.1.2 du fait de l'un des risques suivants lorsque les matériels sont chez le titulaire du marché ou un sous-traitant ou dans tout autre endroit où ils peuvent normalement se trouver, ou du fait qu'ils ont dû être retirés desdits endroits à cause des mêmes risques, dénommés "risques exceptés" :

- incendie, foudre, vents de tempête, cyclones, tornade, grêle; explosion; révolte, émeute accompagnant une grève, troubles civils; vandalisme, dégâts intentionnels; sabotage; aéronefs ou objets en tombant; véhicules sur routes ou sur rail, à l'exception des véhicules appartenant au titulaire du marché ou à l'un de ses agents/employés ou manoeuvrés par eux; fumée; fuite d'extincteur automatique d'incendie; tremblement de terre ou éruption volcanique; inondation, c'est-à-dire tout débordement d'une masse d'eau; réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination

radioactive; actes hostiles ou de guerre y compris les actions de retardement, de combat ou de défense en cas d'attaque réelle, imminente ou attendue, par un gouvernement ou une puissance souveraine (de jure ou de facto), ou par une autorité quelconque utilisant des forces terrestres, navales ou aériennes, ou par un agent de ces gouvernements, puissance, autorité ou forces;

- autre risque d'une nature non indiquée ci-dessus, ou susceptible d'être précisé dans le contrat.

12.8.2 Si le titulaire du marché transfère la possession ou le contrôle de matériels de la NAMSA à un sous-traitant, ce transfert n'affecte pas la responsabilité du titulaire du marché pour perte, destruction ou dégât subis par les matériels selon la définition ci-dessus. Toutefois, le titulaire du marché demande au sous-traitant d'assumer le risque et la responsabilité des pertes, destructions ou dégâts subis par les matériels pendant qu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle, dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de la NAMSA, ne prévoit pas de dégager le sous-traitant de cette responsabilité. À défaut de cette approbation, le marché de sous-traitance contient des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les matériels de la NAMSA en aussi bonne condition qu'ils ont été reçus, hormis leur usure normale et leur utilisation conformément aux dispositions du contrat d'origine.

12.8.3 L'expression "personnel de gestion du titulaire du marché" telle qu'utilisée dans le présent document, couvre les directeurs, le personnel d'encadrement du titulaire du marché ainsi que ses gestionnaires, surveillants et autres représentants similaires qui assurent la supervision ou la direction :

- de toute ou majeure partie des affaires du titulaire du marché;

- de toute ou majeure partie de l'exploitation d'un atelier ou d'un local séparé où le contrat est exécuté; ou

- d'une activité industrielle principale, distincte et complète relative à l'exécution de ce contrat.

12.8.4 Le titulaire du marché déclare qu'il n'inclut pas dans le prix contractuel, et convient de ne pas inclure par la suite dans aucun prix indiqué à la NAMSA, des charges ou une réserve pour assurance (y compris des fonds ou une réserve pour auto-assurance) destinées à couvrir des pertes, destructions ou dégâts subis par les matériels de la NAMSA du fait d'un risque excepté.

12.8.5 Dès que des pertes, destructions ou dégâts sont subis par des matériels de la NAMSA du fait d'un risque excepté, le titulaire du marché en avertit l'Agence et prend toutes mesures raisonnables pour protéger les matériels de la NAMSA contre de nouveaux dégâts, sépare les matériels endommagés de ceux qui ne le sont pas, met en ordre tous les matériels de la NAMSA du mieux possible et fournit à cette dernière un compte rendu sur les points suivants :

- matériels de la NAMSA perdus, détruits ou endommagés;

- date, heure et cause de la perte, de la destruction ou des dégâts;

- tous les intérêts connus touchant aux matériels mélangés dont font partie ceux de la NAMSA et;

- le cas échéant, précisions sur l'assurance couvrant une partie quelconque de ces matériels mélangés ou un intérêt y afférent.

12.8.6 Le titulaire du marché est habilité à ajuster équitablement le prix contractuel quant aux dépenses exposées par lui dans l'exécution de ses obligations aux termes du paragraphe 12.8.5 conformément aux procédures prévues dans la clause "Modifications" du présent contrat.

12.8.7 Avec l'approbation de la NAMSA, à la suite d'une perte, d'une destruction ou d'un dégât subi par des matériels de la NAMSA, et sous réserve des conditions et restrictions éventuellement imposées par elle, le titulaire du marché (afin de minimiser la perte subie par la NAMSA ou de permettre la reprise des affaires ou toute démarche identique) peut vendre, au nom de l'Agence, tous articles et matériels de la NAMSA endommagés au-delà de toute réparation possible, ou tellement mélangés ou amalgamés à des matériels appartenant à d'autres, y compris ceux du titulaire du marché, que la séparation est irréalisable.

12.8.8 Sauf s'il est dégagé de toute responsabilité au titre des dispositions précédentes de la présente clause quant aux pertes, destructions ou dégâts subis par des matériels de la NAMSA, et hormis l'usure ou la dépréciation raisonnables ou l'utilisation des matériels de la NAMSA conformément aux dispositions du présent contrat, le titulaire du marché assume le risque et est responsable des pertes, destructions ou dégâts subis par les matériels de la NAMSA, et ces matériels (autres que ceux dont la vente est autorisée) sont retournés à la NAMSA en aussi bonne condition qu'ils ont été reçus par le titulaire du marché dans le cadre du présent contrat, ou tel que réparés selon les dispositions du paragraphe 12.7 ci-dessus.

12.8.9 Au cas où le titulaire du marché percevrait un remboursement ou une compensation pour des pertes, destructions ou dégâts subis par des matériels de la NAMSA du fait d'un risque excepté, il rembourse équitablement la NAMSA. Le titulaire du marché ne fait rien qui puisse nuire aux droits de l'Agence à se retourner contre des tiers pour un dédommagement de ces pertes, destructions ou dégâts et, à la demande (ainsi qu'aux frais) de la NAMSA, il fournit à celle-ci l'aide et la collaboration qui s'imposent (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des actes de cession en faveur de la NAMSA) pour obtenir le dédommagement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'a pas été dégagé de sa responsabilité en cas de pertes, destructions ou dégâts subis par des matériels de la NAMSA, le titulaire du marché fait jouer la responsabilité du sous-traitant à cet égard au bénéfice de l'Agence.

12.9 Accès

Les représentants de la NAMSA et toutes personnes désignées par elle peuvent accéder à tous moments raisonnables aux locaux abritant des matériels de la NAMSA en vue de pouvoir contrôler ceux-ci.

12.10 Comptabilité et élimination finale des matériels de la NAMSA

À l'achèvement du présent contrat, ou à des dates plus rapprochées susceptibles d'être fixées par la NAMSA, le titulaire du marché soumet, sous une forme acceptable pour l'Agence, des inventaires couvrant tous les articles de matériels de la NAMSA non consommés lors de l'exécution du présent contrat (y compris toute ferraille en résultant) ou non livrés à la NAMSA jusqu'alors, et prépare l'expédition, la livraison FOB au lieu d'origine ou l'élimination des matériels de la NAMSA, conformément aux directives ou à l'autorisation données éventuellement par l'Agence. Les recettes nettes d'une telle élimination sont déduites du prix contractuel ou payées d'une autre façon, selon les directives éventuelles de la NAMSA.

12.11 Réfection des installations du titulaire du marché et abandon de matériels

Sauf indication contraire dans le présent document, la NAMSA :

12.11.1 peut abandonner sur place des matériels lui appartenant et ce faisant, toutes ses obligations cessent vis-à-vis de ces matériels abandonnés; et

12.11.2 n'a aucune obligation vis-à-vis du titulaire du marché en ce qui concerne la réfection ou la remise en état des installations de ce dernier, que ce soit en cas d'abandon de matériels, ou qu'il s'agisse de leur élimination une fois que le titulaire du marché n'en a plus besoin, ou autrement, hormis les frais de réfection ou de remise en état convenablement prévus dans une clause d'ajustement équitable conformément au paragraphe 12.8.5 ci-dessus.

12.12 Communications

Toutes les communications diffusées conformément à la présente clause sont faites par écrit.

Clause 13 - LITIGES

13.1 Les litiges découlant du présent contrat sont réglés par voie d'arbitrage.

13.2 La partie plaignante envoie un avis à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son désir d'arbitrage. Dans un délai de trente jours à partir de la réception d'un tel avis, les deux parties désignent ensemble un arbitre. Si une telle désignation n'est pas alors faite, la ou les contestations sont soumises à une commission d'arbitrage de trois arbitres, dont l'un est désigné par la NAMSA, le second par l'autre partie contractante, et le troisième, qui assure les fonctions de président de la commission, par les deux arbitres ainsi désignés. À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans un délai de quinze jours à partir de l'expiration du premier délai de trente jours, ou à défaut par les deux arbitres de se mettre d'accord sur le choix du troisième membre de la commission d'arbitrage dans les trente jours suivant l'expiration de ce premier délai, la désignation est faite, dans les vingt-et-un jours, sur requête de la partie plaignante, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

13.3 Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de cette commission d'arbitrage, le troisième arbitre est obligatoirement de nationalité différente de celle des deux autres membres de la commission.

13.4 Tout arbitre doit avoir la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN et est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN.

13.5 Toute personne entendue par la commission d'arbitrage en qualité d'expert est, si elle a la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN, tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'intérieur de l'OTAN. Si l'intéressé a une autre nationalité, aucun document ou information classifié de l'OTAN ne lui est communiqué.

13.6 Tout arbitre qui, pour quelque raison, cesse d'agir comme arbitre, est remplacé selon la procédure prévue au premier paragraphe du présent article.

13.7 La commission d'arbitrage prend ses décisions à la majorité. Elle détermine le lieu de son siège et, sauf si elle en décide autrement, doit suivre les procédures d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

13.8 Les sentences de l'arbitre ou de la commission d'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel ou de recours, quels qu'ils soient. Elles fixent de quelle manière les frais d'arbitrage seront supportés.

Clause 14 - LOI RÉGISSANT LE PRÉSENT CONTRAT

Sauf dispositions contraires du présent contrat, le contrat est régi et interprété conformément aux dispositions de la loi française et, en cas de recours à la procédure d'arbitrage, c'est la loi française qui s'applique.

Clause 15 - ACCÈS AUX ARCHIVES DE LA COMPTABILITÉ

15.1 La présente clause ne s'applique au présent contrat que dans les cas suivants.

15.1.1 si le prix à payer en règlement des prestations à fournir au titre du présent contrat n'est pas un prix ferme, ou si l'un ou plusieurs des éléments qui le composent en sont pas basés sur des forfaits;

15.1.2 si le présent contrat est résilié par la NAMSA en totalité ou en partie et si le titulaire du marché dépose un recours à ce titre;

15.1.3 en cas d'apparition d'un litige entre les parties et si la procédure d'arbitrage est engagée conformément à la clause du présent contrat intitulée "Litiges".

15.2 Le titulaire du marché reconnaît à la NAMSA ou à tout représentant de l'Agence dûment mandaté par cette dernière, et ce pendant un délai de trois années suivant le dernier paiement effectué au titre du présent contrat, le droit d'accès aux fins de vérification à tous livres comptables, documents, pièces justificatives et autres éléments d'archives se rapportant aux transactions opérées dans le cadre du présent contrat.

15.3 Le titulaire du marché s'oblige en outre à inclure dans tous les marchés de sous-traitance passés par ses soins pour l'exécution du présent contrat des dispositions analogues en substance à celles de la présente clause, y compris le présent paragraphe. Ces marchés de sous-traitance comportent en outre une clause additionnelle prévoyant la soumission éventuelle des livres comptables, pièces justificatives et autres éléments d'archives se rapportant aux dits contrats à la vérification des services officiels d'expertise comptable du pays sous la juridiction administrative duquel le sous-traitant est placé.

15.4 La période au cours de laquelle, conformément aux paragraphes 15.2 et 15.3 ci-dessus, on peut avoir accès et prendre connaissance de documents ayant trait soit à des recours faits en application de la clause "Litiges" du présent contrat ou à des contentieux, soit au règlement de réclamations afférentes à l'exécution du présent contrat, est prorogée jusqu'à extinction desdits recours, contentieux ou réclamations.

Clause 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Le présent contrat reprend intégralement l'accord intervenu entre les parties contractantes et il n'est pas affecté par entente ou déclaration verbales, antérieures ou postérieures au présent contrat.

16.2 Le titulaire du marché est censé avoir lu complètement tous les termes, clauses, spécifications et le détail des conditions spéciales du présent contrat. Il en accepte sans réserve toutes les dispositions.

16.3 En cas de désaccord entre le texte original du contrat et toute traduction en une autre langue, le texte original fait foi.

16.4 Toute correspondance et tout rapport écrit adressés par le titulaire du marché à la NAMSA doivent être rédigés dans la langue utilisée dans le présent contrat.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ

Tout membre du Comité financier & administratif (ou, si le pays en question n'est pas représenté au Comité financier & administratif, tout membre du Comité de direction) souhaitant entamer une procédure de réclamation relative à l'attribution d'un marché adresse par courrier recommandé au président du Comité de direction du NAMSO et au directeur général de la NAMSA un avis de réclamation concernant l'attribution d'un marché en exposant en détail les éléments justifiant son action.

Dès réception de cet avis, le président du Comité de direction prend toutes dispositions utiles en vue de la discussion de la réclamation à l'occasion d'une réunion du Comité financier & administratif qu'il convoque, cette réunion devant avoir lieu dans les trois semaines qui suivent la réception de la réclamation en question. Le directeur général (ou son délégué) signale au représentant auprès du Comité financier & administratif et au représentant auprès du Comité de direction du pays d'origine de l'entreprise à laquelle il est provisoirement envisagé d'attribuer le marché (partie intéressée) qu'il est prévu de discuter, lors de ladite réunion du Comité financier & administratif, de la réclamation relative à l'attribution prévue et il communique simultanément à ce représentant toutes informations requises à ce sujet.

Si, après examen de la réclamation relative à l'attribution lors de la réunion du Comité financier & administratif et après avoir entendu l'avis des autres membres, les parties intéressées ne peuvent se mettre d'accord, le président du Comité de direction invite trois membres du Comité de direction dont les pays ne sont aucunement concernés par la réclamation à désigner chacun un expert national pour siéger dans un jury, composé de trois personnes, chargé d'obtenir des informations écrites de l'Agence et des autres parties en cause et de rendre une décision sur le bien-fondé de la réclamation dans le délai convenu par le Comité financier & administratif, lequel ne doit pas dépasser six semaines.

La décision du jury est prise à la majorité; elle est sans appel et exécutoire pour les parties concernées

LISTE D'ABRÉVIATIONS

BOD	Board of Directors	**CdD**	Comité de direction
BCI	Basic Contractual Instrument	**ICB**	Instrument contractuel de base
CAC	Contract Award Committee	**-**	Commission d'attribution des marchés
CLSSA	Cooperative Logistics Supply Support Arrangement	**CLSSA**	Accord de soutien coopératif en approvisionnements logistiques
FMS	Foreign Military Sales	**FMS**	Ventes militaires à l'étranger
ISO	International Standardization Organisation	**ISO**	Organisation internationale de normalisation
MOU	Memorandum of Understanding	**-**	Mémorandum d'entente
NAMSA	NATO Maintenance and Supply Agency	**NAMSA**	Agence OTAN d'Entretien et d'Approvisionnement
NAMSO	NATO Maintenance and Supply Organisation	**NAMSO**	Organisation OTAN d'Entretien et d'Approvisionnement
NATO	North Atlantic Treaty Organisation	**OTAN**	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PfP	Partnership for Peace	**PPP**	Partenariat pour la paix
PR	Purchase Requisition	**PR**	Demande d'achat
RFP	Request for Proposal	**-**	Appel d'offres

MISE EN ŒUVRE PAR LA NAMSA DE LA POLITIQUE "ACHETER AFGHAN"

1. ACHATS RÉALISÉS EN APPUI DES OPÉRATIONS APPROUVÉES PAR LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 La politique "Acheter afghan" de l'OTAN a été approuvée par le Conseil de l'Atlantique Nord en avril 2010[(2)]. Elle vise à renforcer la contribution de l'OTAN au développement économique de l'Afghanistan en augmentant l'achat de biens et de services locaux dans la mesure où ils satisfont aux normes en matière de sécurité, de qualité, de prix et de fiabilité de l'approvisionnement.

1.2 Cette politique prévoit notamment le recours à des fournisseurs afghans et l'emploi de main-d'œuvre afghane.

1.3 En appliquant cette politique, il convient de faire preuve de la plus grande prudence pour que les fonds destinés à la passation de marchés ne servent pas, contre toute intention, à alimenter la corruption, à financer des organisations d'insurgés, à renforcer des réseaux mafieux et à saper les efforts de l'Alliance en Afghanistan.

1.4 Conformément à la politique approuvée par le Conseil de l'Atlantique Nord, dans les activités de passation de marché qu'elle mène en appui de la FIAS[(2)], la NAMSA s'efforcera dans la mesure où il est possible de satisfaire aux normes de sécurité, de qualité, de prix et de fiabilité, d'acheter des produits et services afghans et de contribuer ainsi à l'établissement de capacités afghanes durables.

1.5 Grâce à un processus de certification adapté, la NAMSA s'appliquera à mieux connaître ses fournisseurs afghans et à savoir où aboutissent les fonds. Lorsqu'elle administrera des marchés sur le théâtre, la NAMSA consacrera à sa mission de supervision des efforts soutenus et permanents.

1.6 Le présent document ne s'applique pas aux travaux dont la réalisation est financée sur le Programme OTAN d'investissement au service de la sécurité (NSIP) ou sur le budget militaire. Ce sont respectivement les règles approuvées par le Comité des investissements [référence : AC/4-D(2010)0014 du 21 septembre 2010] et les règles approuvées par le Comité des budgets [référence : BC-D(2010)0038, Section E (Instructions à l'intention de l'équipe Acquisitions) du 19 août 2010] qui s'appliqueront aux travaux financés sur le NSIP et sur le budget militaire.

(2) PO(2010)0058

(2) ou d'opérations approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord en Afghanistan

2 DÉROGATIONS

2.1 La mise en œuvre de cette politique de l'OTAN suppose des dérogations aux articles suivants de la Directive fonctionnelle n° 251 ("Principes régissant les achats de la NAMSA") :

- 3.4.1 limites géographiques des achats ;
- 3.4.5.2 attribution de marchés à des États non membres du NAMSO ;
- 3.5 répartition de la production ;
- 4.2.2 fichier fournisseurs – Entreprises implantées dans les États non membres du NAMSO.

2.2 Les dispositions ci-dessous, qui décrivent ces dérogations, s'appliquent à l'ensemble des actions d'achat à réaliser en appui direct de la FIAS, qui doivent s'inscrire dans le cadre de la Directive fonctionnelle n° 251 et du règlement NR 251-01.
Elles seront mises à l'essai jusqu'en avril 2012, à partir du moment où le Comité de direction du NAMSO les aura avalisées. L'Agence rendra alors compte au Comité de direction, qui pourra ensuite envisager de confirmer, de modifier ou d'abroger ces règles.

2.3 Toutes les autres dispositions de la Directive fonctionnelle n° 251 et du règlement NR 251-01 (y compris la clause 7 de son annexe I et la clause 8 de son annexe II) s'appliquent sans restriction.

3 FOURNISSEURS POTENTIELS

3.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique "Acheter afghan", le processus de certification des fournisseurs est conçu pour y intégrer au maximum les aspects de sécurité.

3.2 L'identification et la certification de fournisseurs afghans qualifiés font l'objet d'un travail en collaboration entre le personnel chargé de la passation de marchés déployé sur le théâtre et la Section "identification des fournisseurs" de la Division des achats.

3.2.1 Les responsables "achats" de la NAMSA présents sur le théâtre rechercheront des sociétés afghanes potentiellement qualifiées et les inviteront à communiquer à la Section "identification des fournisseurs" les données confirmant que leurs propriétaires sont afghans [copie certifiée du passeport afghan ou de la licence de l'Agence de soutien des investissements en Afghanistan (*Afghan Investment Support Agency*), ou encore de la carte Tashkiera], ainsi que des renseignements sur leurs précédentes réalisations (copie d'un récent contrat ou contrat de sous-traitance passé avec l'OTAN ou avec un pays assurant le soutien de la FIAS, ou encore avec une organisation internationale ou une autre entité reconnue).

3.2.2 La Section "identification des fournisseurs" est chargée d'établir l'admissibilité des sociétés afghanes identifiées soit par le responsable "achats" se trouvant

en déploiement, soit par d'autres voies, et de les inclure dans le fichier fournisseurs de la NAMSA. Cette opération constitue la certification des fournisseurs.

3.3 Un fournisseur afghan qualifié est une société qui répond aux critères suivants[(3)] :
- elle appartient à un citoyen afghan ;
- un ou plusieurs nationaux afghans détiennent au moins 51% de l'affaire comme indiqué dans la documentation des licences (mention "D" (Domestic) ou I (International) dans la licence autorisant l'exploitation) ;
- la société détient une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par l'autorité de délivrance des licences de la République islamique d'Afghanistan, à savoir l'Agence de soutien des investissements en Afghanistan [*Afghan Investment Support Agency (AISA)*].

Il sera demandé à ces sociétés de fournir ce qui suit pour établir leurs qualifications techniques :
- la liste des machines et outils en leur possession ;
- la liste de leurs ouvriers qualifiés et de leurs cadres de direction (avec copie de leur passeport).

3.4 La Section "identification des fournisseurs" assurera la liaison avec le bureau du Haut représentant civil de l'OTAN au QG de la FIAS, son conseiller chargé des entreprises du pays hôte ou son spécialiste "commerce afghan", le responsable des achats de la FIAS sur le théâtre et les services DCOS Rens du commandant de la FIAS afin de confirmer l'admissibilité des sociétés demandant à être inscrites et certifier que les documents présentés conformément à l'article 3.2.1 reflètent la réalité. L'inscription dans le fichier fournisseurs n'intervient qu'une fois acquises cette confirmation et cette certification.

3.5 Cette section est également chargée d'échanger des données relatives aux prestations des sociétés avec d'autres entités de l'OTAN responsables de la passation de marchés, avec les services DCOS Rens et avec les pays qui appliquent la politique "Acheter afghan" et qui en ont exprimé le besoin.

3.6 La Section "identification des fournisseurs" mettra en place avec le QG de la FIAS (Haut représentant civil, responsable des achats sur le théâtre, services DCOS Rens) une procédure d'alerte qui permettrait de retirer du fichier fournisseurs de la NAMSA les sociétés qui ne répondent plus aux normes attendues (échanges de bases de données). L'accès aux bases de données CIDNE (Combined Information Data Network Exchange) / INDURE (International Distributed Unified Reporting Environment) et la possibilité d'y contribuer seront demandés dès que possible.

(3) Définition standard du "US Joint Theater Contracting Command Iraq" (Commandement américain interarmées chargé de la passation de marchés sur le théâtre en Iraq et en Afghanistan).

4 LANCEMENT DES OPÉRATIONS D'ACHAT : DÉFINITION DU BESOIN

4.1 Pour les marchés à prix fermes (matériels et services), la NAMSA élabore et applique des clauses contractuelles propres à la FIAS afin de prévoir une participation locale afghane chaque fois que possible et après avoir examiné soigneusement les aspects de sécurité, de qualité et de fiabilité.

4.2 Il sera notamment prévu des dispositions favorisant le recours à des sociétés afghanes, l'emploi de main-d'œuvre afghane et l'utilisation de matériels afghans. Elles seront reprises, dans toute la mesure du possible, dans le cahier des charges.

4.3 Des dispositions particulières seront incluses afin d'interdire l'attribution de marchés aux sociétés afghanes qui importent des matériels ou des services et se contentent de majorer le prix et de répercuter le coût sur l'OTAN.

4.4 Sous-traitance

4.4.1 Lorsqu'il est déterminé qu'aucune société afghane inscrite ne possède les capacités techniques nécessaires pour agir en tant que maître d'œuvre, la sous-traitance à des sociétés afghanes par des sociétés sises dans des pays de l'OTAN est encouragée. Toutefois, le maître d'œuvre reste seul responsable de la bonne exécution des exigences contractuelles, de même que des prestations de son sous-traitant afghan.

4.4.2 Toutes les sociétés afghanes travaillant en qualité de sous-traitants, quelle que soit la nationalité du maître d'œuvre, leur part dans les travaux, ou le niveau auquel elles se situent dans la chaîne de sous-traitance, doivent être déclarées par le maître d'œuvre, certifiées et inscrites dans le fichier fournisseurs de la NAMSA. Le non-respect de cette disposition constitue un motif de résiliation du marché.

4.4.3 Le mécanisme de redistribution des avantages industriels présenté ci-après sera porté à l'attention des fournisseurs potentiels afin de favoriser les soumissionnaires qui prévoient, dans leur offre, de sous-traiter des travaux à des sociétés afghanes.

4.4.3.1 Les soumissionnaires déclarant en tant que sous-traitants des sociétés afghanes certifiées se voient offrir la possibilité d'aligner leur offre sur le prix de l'offre la moins élevée conforme sur le plan technique (*LTCB – Lowest Technically Compliant Bid*). Les écarts autorisés figurent dans le tableau 1.

Tableau 1 - Pourcentage du montant du marché faisant l'objet d'une sous-traitance et écarts de prix autorisant un alignement

Pourcentage du montant du marché faisant l'objet d'une sous-traitance	LTCB sans sous-traitant afghan				
1 à 20%	<10%	LTCB			
21 à 40%	20%	10%	LTCB		
41 à 60%	30%	20%	10%	LTCB	
61 à 80%	40%	30%	20%	10%	LTCB
81 à 90%	50%	40%	30%	20%	10%

4.4.3.2 Lorsque le besoin à satisfaire le permet, l'Agence peut envisager d'insérer dans l'appel d'offres un pourcentage minimum requis de sous-traitance à des sociétés afghanes certifiées.

4.5 Modalités de paiement

Le paiement par virement bancaire est de rigueur. La Division des finances peut autoriser des exceptions dûment motivées.

5. CONSULTATION

5.1 Pour les achats locaux dont la valeur ne dépasse pas le niveau financier C et chaque fois que cette solution est appropriée, la NAMSA utilise des conditions simplifiées pour les marchés à prix fermes. Ces conditions simplifiées peuvent être traduites en dari et/ou en pashto.

5.2 Achats de faible valeur

Les dispositions de l'article 10 du règlement NR 251-01 s'appliquent aux achats réalisés en appui de la FIAS, seules les sociétés afghanes inscrites étant invitées à participer. Si la consultation est infructueuse, les documents justifiant le défaut d'obtention d'une offre conforme de la part d'une société locale doivent être conservés dans le dossier. La concurrence peut alors être ouverte aux sociétés sises dans des pays de l'OTAN.

5.3 Dans le cas d'achats réalisés en appui de la FIAS dont la valeur estimée est supérieure au niveau financier A mais inférieure au niveau financier C, il incombe au responsable "achats" ou à l'acheteur de déterminer quels fournisseurs, inscrits dans le fichier fournisseurs, seront consultés. À ce stade, toutes les sociétés afghanes certifiées possédant les capacités requises seront invitées. Au besoin, des sociétés sises dans des États membres de l'OTAN peuvent venir compléter la liste des fournisseurs.

5.4 Dans le cas d'achats réalisés en appui de la FIAS dont la valeur estimée est supérieure au niveau financier C, l'ensemble des sociétés afghanes qualifiées seront invitées, en

même temps que tous les autres fournisseurs qualifiés sis dans les pays de l'OTAN et identifiés par la Section "identification des fournisseurs".

5.5 Tout au long de la phase d'administration du marché, on accordera la plus grande attention et la priorité la plus élevée aux aspects de sécurité : les soupçons graves ou avérés d'infraction aux règles de sécurité seront désignés comme étant un motif de résiliation immédiate pour carence.

6. ADMINISTRATION DES MARCHÉS ET GESTION DES FOURNISSEURS

6.1 Dans l'administration des marchés attribués à des sociétés afghanes, on prendra en compte tout d'abord la satisfaction des utilisateurs finaux, puis la mesure dans laquelle l'exécution de ces marchés assure le soutien du peuple afghan et des objectifs de campagne de l'Alliance.

6.2 Chaque fois qu'une source digne de foi établit clairement qu'un marché administré par la NAMSA sert, contre toute intention, à alimenter la corruption, à financer des organisations d'insurgés ou à renforcer des réseaux mafieux, il faut examiner soigneusement les conséquences possibles d'une éventuelle résiliation du marché ou du défaut d'exercice d'une période d'option. Il convient de demander l'appui des services de renseignement et de passation de marchés sur le théâtre afin d'étayer la recommandation à formuler quant à la marche à suivre.

6.3 Les cas possibles de suspension ou d'exclusion d'une entreprise du fichier fournisseurs, ou de résiliation d'un marché, doivent être immédiatement portés à l'attention du chef de la Division des achats.

6.4 Les recommandations de suspension, ou d'exclusion d'une entreprise du fichier fournisseurs, ou de résiliation d'un marché pour carence pour les raisons énumérées au § 6.2 ci-dessus doivent être approuvées par le chef de la Division des achats avant leur mise en œuvre.

7. COMPTE RENDU

La Division des achats examinera de manière favorable les exigences de compte rendu motivées par une meilleure intégration, dans la stratégie contre-insurrectionnelle appliquée par l'Alliance, des activités de passation de marchés de la NAMSA régies par la Directive fonctionnelle n° 251 et le règlement NR 251-01.